DIMANCHE 13 NOVEMBRE 1853. — 28e ANNÉE. — N. 8218. — DIMANCHE 13 NOVEMBRE 1853

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Chemin de fer; travaux en dehors du périmètre du chemin, entretien permanent.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, ayant pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de changer la forme du gouvernement; 27 accusés; six contumaces. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Attentat à la sûreté d'une femme, suivi de voies de fait; tentative de suicide.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

On lit dans la partie non officielle du *Moniteur* :

« Le *Journal de Saint-Pétersbourg*, dans son numéro du 3 novembre, contient un nouveau manifeste de Sa Majesté l'empereur de Russie. Nous reproduisons plus loin ce document, mais nous croyons devoir le faire précéder de quelques observations.

« La question qui s'agite entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Sublime-Porte est aujourd'hui bien connue, et les proportions qu'elle a prises, en dépit des loyaux efforts de la diplomatie européenne, ne changent pas son origine.

« L'affaire des saints lieux de Jérusalem terminée, M. le prince Menschikoff a réclamé, au nom de son gouvernement, certaines garanties pour le maintien des priviléges de l'Eglise orientale. Ces garanties avaient uniquement trait à l'avenir; aucun fait précis, aucune plainte du patriarche de Constantinople n'avaient, d'ailleurs, été allégués à l'appui de la demande de M. l'ambassadeur de Russie, et la Sublime-Porte venait de confirmer spontanément, par un hatti-schériff émané du sultan, toutes les immunités spirituelles de la communauté grecque. La sollicitude de Sa Majesté l'empereur Nicolas pour un culte qui est celui de la majorité de ses peuples n'avait donc pas d'objet immédiat : néanmoins la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse conseillèrent à la Sublime-Porte d'y répondre par des assurances compatibles avec la dignité du sultan et l'intégrité de ses droits souverains. La conférence de Vienne avait cru trouver une formule de rédaction satisfaisante pour les deux partis. Le divan opposa à ce projet de note des objections que les puissances regrettèrent, mais dont elles crurent toutefois devoir tenir assez de compte pour engager le cabinet de Saint-Pétersbourg à les admettre. Non-seulement ce cabinet s'y refusa, mais les explications dans lesquelles M. le comte de Nesselrode est entré, pour motiver le rejet des modifications proposées par Reschid-Pacha, ont été de telle nature que la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Prusse ont reconnu, d'un commun accord, qu'il ne leur était plus possible de recommander à la Porte l'acceptation pure et simple de la note de Vienne. C'est dans ces circonstances que S. M. le sultan a pris le parti de déclarer la guerre. Ce souverain a agi dans la plénitude de sa responsabilité; mais il n'est pas exact de dire, comme le fait le manifeste russe, « que « les principales puissances de l'Europe aient vainement « cherché, par leurs exhortations, à ébranler l'aveugle « obstination du gouvernement ottoman. » Les principales puissances de l'Europe, et particulièrement la France et l'Angleterre, ont, au contraire, reconnu que si leur action conciliatrice n'était pas épuisée, l'arrangement à intervenir ne devait plus être conclu à des conditions dont le cabinet de Saint-Pétersbourg s'était chargé lui-même de démontrer le danger.

« Le manifeste se termine en disant qu'il ne reste plus à la Russie, provoquée au combat, qu'à recourir aux armes pour forcer la Turquie à respecter les traités; mais il n'indique pas les clauses de ces traités que la Porte aurait violées.

« Par le traité de Kutchuk-Kaïnardji, la Porte s'est engagée à protéger le culte chrétien dans toutes ses églises : les adresses que les communautés arménienne et grecque viennent de remettre au sultan attestent leur reconnaissance pour les bienfaits récents de Sa Hautesse. Le traité d'Andrinople consacre en faveur des principautés de Moldavie et de Valachie des avantages et des priviléges que la Porte a respectés au point de ne pas rappeler les hospadars Stirbey et Ghika, qui quittent aujourd'hui le pouvoir, non devant un firman du Grand-Seigneur, mais devant des ordres de M. le général prince Gortschakoff, que leur loyauté de sujets du sultan ne leur permettait plus d'exécuter.

« Le même traité d'Andrinople pose le Pruth pour limite aux deux empires; le Pruth a été franchi en pleine paix par une armée russe. En passant le Danube à leur tour, les Turcs ne prennent pas l'offensive, c'est le territoire ottoman, tel qu'il est déterminé par les traités, qu'ils essaient de défendre contre une agression dont la date remonte à plusieurs mois.

« Notre intention ne saurait être d'entrer ici dans une polémique inutile, mais il nous a paru indispensable de rétablir, comme nous la comprenons, la vérité des situations.

« Voici le texte du manifeste russe :

Saint-Pétersbourg, 21 octobre.

Par la grâce de Dieu,
Nous, Nicolas Ier,
Empereur et autocrate de toutes les Russies,
Etc., etc., etc.,
Savoir faisons :

Par notre manifeste du 14 juin de la présente année, nous avons fait connaître à nos fidèles et bien-aimés sujets les motifs qui nous ont mis dans l'obligation de réclamer de la Porte-Ottomane des garanties inviolables en faveur des droits sacrés de l'Eglise orthodoxe.

Nous leur avions annoncé également que tous nos efforts pour ramener la Porte, par des moyens de persuasion amicale, à des sentiments d'équité et à l'observation fidèle des traités, étaient restés infructueux, et que nous avions par conséquent jugé indispensable de faire avancer nos troupes dans les principautés du Danube. Mais, en adoptant cette mesure, nous conservions encore l'espoir que la Porte reconnaîtrait ses torts, et se déciderait à faire droit à nos justes réclamations.

Notre attente a été déçue.

En vain, même, les principales puissances de l'Europe ont cherché par leurs exhortations à ébranler l'aveugle obstination du gouvernement ottoman. C'est par une déclaration de guerre, par une proclamation remplie d'accusations mensongères contre la Russie, qu'il a répondu aux efforts pacifiques de l'Europe, ainsi qu'à notre longanimité. Enfin, enrôlant dans les rangs de son armée les révolutionnaires de tous les pays, la Porte vient de commencer les hostilités sur le Danube. La Russie est provoquée au combat; il ne lui reste donc plus, se reposant sur Dieu avec confiance, qu'à recourir à la force des armes pour contraindre le gouvernement ottoman à respecter les traités et pour en obtenir la réparation des offenses par lequelles il a répondu à nos demandes les plus modérées et à notre sollicitude légitime pour la défense de la foi orthodoxe en Orient, que professe également le peuple russe.

Nous sommes fermement convaincu que nos fidèles sujets se joindront aux ferventes prières que nous adressons au Très-Haut, afin que sa main daigne bénir nos armes dans la sainte cause qui a trouvé de tout temps d'ardents défenseurs dans nos pieux ancêtres.

In te, Domine, speravi; non confundar in æternum.

Donné à Tsarkoé-Sélo, le vingtième jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1853, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé : NICOLAS.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 12 novembre.

CHEMIN DE FER. — TRAVAUX EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE DU CHEMIN. — ENTRETIEN PERMANENT.

Les compagnies de chemins de fer, à moins de conventions expresses et régulièrement formées, ne sont point tenues, envers les communes ou les particuliers, à l'entretien permanent et aux réparations des travaux par elles exécutés hors du périmètre du chemin de fer, pour le rétablissement des communications déplacées par la traversée de ce chemin.

Le Tribunal de première instance d'Etampes avait, dans la cause soumise à la Cour, entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et la ville d'Etampes, posé un principe contraire et assujéti la compagnie du chemin de fer aux frais d'entretien permanent et de réparation d'un pont établi par elle, en remplacement d'une passerelle sur une petite rivière, en dehors des limites de la voie de fer, pour l'utilité des communications de la petite commune de Charpeau, voisine d'Etampes.

Les actes et les faits de la cause, aussi bien que les moyens débattus, ressortent suffisamment du jugement du Tribunal de première instance d'Etampes, du 15 juin 1852, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Sur l'exception de recevabilité tirée de la convention du 5 février 1844;

« Attendu que, soit qu'on envisage la convention comme réglant le prix d'une aliénation de terrains communaux, soit comme une transaction, la délibération du conseil municipal d'Etampes du 16 février 1844, qui adopte cette convention, devait être homologuée par M. le préfet du département en conseil de préfecture, conformément aux prescriptions impératives des lois du 3 mai 1841, articles 13 et 24, et du 18 juillet 1837, article 59, dont l'inobservation entraîne nullité;

« Attendu que l'homologation n'a pas eu lieu; que dès le 11 novembre 1844, le conseil municipal, se prévalant de cette irrégularité, rapportait sa délibération du 16 février;

« Attendu qu'ainsi et en admettant que la convention du 5 février 1844 ait en fait la portée que lui attribue le chemin de fer, ce qui est loin d'être démontré, elle ne saurait être la loi des parties;

« Au fond,

« Attendu que l'établissement du chemin de fer de Paris à Orléans a complètement intercepté la communication que les habitants du hameau de Charpeau, commune d'Etampes, avaient par le gué de ce nom, pour l'exploitation du champtier dit *Entre-deux-Eaux*, compris entre les rivières de Louette et de Chalouette;

« Attendu que le gué du hameau de Charpeau était praticable avec voitures; qu'il était surmonté d'une passerelle pour les piétons;

« Attendu que l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1841, qui prescrit l'établissement d'un pont d'un mètre de large sur la Chalouette, ne prévoyait pas l'impossibilité du passage à gué des voitures en cet endroit;

« Que ce n'est qu'en 1843 et après la confection des travaux que la commune d'Etampes a constaté que la surélévation des berges de la rivière de la Chalouette ne permettait pas ce genre de communication;

« Attendu que, le 5 février 1844, la compagnie du chemin de fer, reconnaissant la nécessité de nouveaux arrangements par suite de ces faits imprévus, a concédé à la ville d'Etampes un pont de trois mètres de largeur qui avait été édifié pour ces travaux, au lieu du pont d'un mètre qu'elle était tenue de construire;

« Attendu que cette substitution, acceptée par la commune d'Etampes, n'a pas enlevé au pont le caractère d'utilité publique que lui conférait l'arrêté du 16 novembre 1841, d'après lequel la compagnie, à qui était imposée l'obligation de rétablir la communication interceptée, devait maintenir le pont en état de viabilité, tant que durerait l'utilité publique de la communication;

« Attendu que si la ville d'Etampes n'eût pas vu dans ce principe la garantie de l'entretien du pont cédé, on s'expliquerait difficilement comment, en échange d'une communication qui n'était susceptible d'aucune dépense d'entretien appréciable (le gué de Charpeau n'étant pas la seule issue ouverte pour accéder au champtier *Entre-deux-Eaux*), elle eût consenti à recevoir un pont qui n'aurait pas été construit pour être conservé au-delà du besoin momentané des travaux d'établissement de la voie de fer, qui n'avait aucune condition de solidité et de durée, qui, en effet, a entraîné, dès 1849, une réparation urgente de plus de 600 fr., dont l'avance a été faite par la commune, autorisée par ordonnance de référé, et ce, en restant encore chargée de l'entretien de la passerelle de l'ancien gué nécessaire pour d'autres besoins publics;

« Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'article 1382 du Code Napoléon, la compagnie du chemin de fer est tenue de réparer le dommage procédant de son fait;

« Que, si elle n'avait soin d'entretenir le pont qui représente la communication interceptée, ce passage qu'elle doit garantir serait bientôt interrompu, et qu'elle se trouverait en présence d'un dommage nouveau, issu toujours de son fait et réclamant sa réparation; qu'ainsi la ville ne fait que demander l'application du droit commun;

« En ce qui touche les berges des rivières :

« Attendu qu'il est manifeste, par la simple inspection des lieux, que l'établissement du chemin de fer a changé notablement le cours et creusé en beaucoup d'endroits le lit des rivières de Chalouette et de Louette; que ces talus, à pic en certains points plus rapprochés du chemin que n'était autrefois la rivière, sont fort dangereux et créent un obstacle permanent à la viabilité du chemin que la compagnie du chemin de fer est tenue de rétablir;

« Attendu particulièrement qu'aux abords du nouveau pont de Charpeau la berge, fort élevée, n'est pas défendue suffisamment par le treillage qui a été mis; qu'à l'amont du pont de Chauffour jusqu'au point où la rivière a été détournée, au-dessous du moulin à tan, le chemin, fort rapproché, n'est protégé par aucun ouvrage;

« Attendu que les obligations de la compagnie du chemin de fer, naissant de ces faits dommageables, sont d'autant plus étroites envers la ville d'Etampes, que celle-ci lui a fait jusqu'à présent remise du grillage en fils de fer qui, d'après les conditions de l'arrêté de 1841, devait couronner ce mur d'appui de la promenade Henri IV, sur une longueur de près d'un kilomètre, et qu'elle lui a permis d'établir des conduites d'eau sous ces promenades, facilités que le chemin de fer ne doit pas méconnaître;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, condamne la compagnie du chemin de fer : 1° à entretenir, à l'avenir, à ses frais, pour le service permanent de la commune d'Etampes, le pont de trois mètres établi en charpente sur la rivière de la Chalouette en amont de l'arcade de Chalô-Saint-Mars, et à rembourser à la ville d'Etampes la somme de 647 fr. 66 cent. déboursée par elle en principal et frais pour la réparation dudit pont en 1849, avec intérêts de ladite somme à partir de la demande; 2° la condamne à construire, à partir du nouveau pont de Charpeau, sur toute la portion de la rivière qui a été déviée en amont et en aval de l'arcade de Chalô Saint-Mars, un mur d'appui en continuation de ceux déjà existants près de l'arcade; 3° dit qu'elle sera tenue de construire en aval du pont de Chauffour jusqu'au sentier qui conduit au moulin de l'Housche un mur d'appui à la hauteur des parapets déjà existants de trois mètres de longueur; 4° en amont du pont de Chauffour, de prolonger de dix mètres le mur d'appui existant aux abords de l'arcade et au-delà sur toute l'étendue du nouveau lit, de la rivière jusqu'au point où elle a été détournée, au-dessous du moulin à tan, d'établir des parapets d'appui en terre surmontés de cailloutis;

« Condamne la compagnie du chemin de fer à entretenir lesdits murs et parapets;

« Dit que ces travaux seront commencés dans le mois de la signification des présentes pour être continués sans interruption jusqu'à achèvement;

« Autorise la ville d'Etampes, après ledit délai, ou en cas d'interruption, à faire procéder aux travaux ordonnés sous la direction de l'architecte de la ville qui règlera les mémoires des ouvriers, du paiement desquels elle devra être remboursée par la compagnie du chemin de fer sur exécutoire qui sera délivré par le président du Tribunal; sur le surplus des conclusions, met les parties hors de cause;

« Condamne la compagnie du chemin de fer aux dépens. »

Sur l'appel de la compagnie (plaidant Me Duvergier) et la plaidoirie de Me Adrien Benoit, pour la ville d'Etampes, et contrairement aux conclusions de M. de Labaume, premier avocat-général, qui, sans admettre le principe absolu du jugement, estimait toutefois que, dans l'espèce, il y avait lieu à la confirmation de ce jugement, puisqu'il y aurait, sans cela, pour la compagnie, aggravation de charge dans le fait de l'établissement du pont en remplacement de la passerelle, la Cour, après une demi-heure de délibération,

« Considérant que, de quelque nom qu'on appelle la convention formée, le 5 février 1844, entre la compagnie d'Orléans et le conseil municipal de la commune d'Etampes, elle ne pouvait, conformément à l'article 13 de la loi du 3 mai 1841, avoir un caractère définitif et obligatoire qu'après approbation du préfet en conseil de préfecture;

« Que cette approbation n'est pas rapportée;

« Mais considérant que les obligations des compagnies de chemins de fer sont déterminées à la fois et limitées par les décisions de l'autorité supérieure;

« Que les arrêtés des préfets qui règlent les travaux à faire n'intervenant qu'après contradiction ou appel des tiers intéressés, forment entre ceux-ci et les compagnies un contratdont les conditions ne peuvent être modifiées, sauf le cas où les vices d'exécution seraient la cause d'un dommage;

« Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies pour la construction du chemin de fer d'Orléans :

« Que les travaux jugés nécessaires au rétablissement des communications déplacées ou changées par la traversée de la voie de fer dans le territoire d'Etampes ont été, après enquête et contradiction des parties intéressées, indiqués avec précision;

« Que ces travaux ont été exécutés;

« Que les additions réclamées aujourd'hui par la commune ne se rattachent point à des vices constatés d'exécution;

« Considérant enfin que l'entretien et la réparation des travaux accomplis hors du périmètre de l'exploitation n'ont point été imposés à la compagnie d'Orléans;

« Qu'une telle obligation ne se présume point;

« Infirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 12 novembre.

COMPLOT DE L'HIPPODROME ET DE L'OPÉRA-COMIQUE, AYANT POUR BUT D'ATTENTER A LA VIE DE S. M. L'EMPEREUR ET DE CHANGER LA FORME DU GOUVERNEMENT. — VINGT-SEPT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES.

Les plaidoiries ont continué aujourd'hui et se sont prolongées jusqu'à six heures. Onze défenseurs seulement ont été entendus.

Nous reproduisons l'analyse sommaire des moyens présentés au nom de chacun des accusés.

Me Paillard de Villeneuve, avocat de Folliet, commence par s'associer aux paroles d'indignation qu'a fait entendre le ministère public sur la nature du crime dont la répression est demandée au jury. Il n'est pas un honnête homme, à quelque parti qu'il appartienne, dont la conscience ne se soulève à la pensée d'un pareil attentat, et le défenseur lui-même ne dissimule pas le sentiment pénible qu'il a éprouvé quand le choix du président de la Cour l'a désigné pour défendre le premier des accusés. Mais, devant la justice, toutes les préoccupations politiques doivent s'effacer. Le jury, dans l'accomplissement de la mission de justice qui lui est imposée, doit se tenir en garde contre les impressions que peut faire naître dans son esprit l'horreur même du crime et les périls dont il menaçait la société. La défense, elle aussi, a un devoir sérieux et de conscience à accomplir, en rendant aux faits à la charge de Folliet leur véritable caractère.

L'avocat rappelle en droit que le crime de complot n'existe, aux termes de la loi, qu'autant qu'il y a *résolution d'agir*; que le projet, que le plan du crime ne suffit pas, et que la seconde circo stance exigée, c'est qu'il y ait eu des actes commis pour préparer l'exécution de l'attentat.

Ceci posé, quelle est la part qu'il appartient de faire à l'accusé Folliet? quels sont les antécédents de Folliet? Il n'y a contre lui qu'un seul antécédent. Il a été condamné en 1838 pour détention de munitions de guerre; il était impliqué en même temps dans une affaire de société secrète; mais il a été acquitté par le Tribunal et sur l'appel du ministère public par la Cour. Depuis 1838, rien contre lui, pas une poursuite, pas une mesure administrative, ni en 1848, ni en décembre 1851, et l'accusation le saisit au milieu des témoignages les plus honorables de ses chefs sur la régularité de sa conduite, sur son travail, sa probité.

Quelle est sa situation dans le procès? « Je ne suis pas aussi coupable qu'on le croit, » a-t-il dit dans ses aveux.

Le défenseur soutient qu'en effet si Folliet a pu un moment se laisser engager dans un abominable complot, il a bientôt compris toute l'horreur du crime dont il avait été le coupable confident.

Quel jour a été prise la résolution d'agir? L'accusation le dit elle-même, c'est le 5 mai, aux Vertus. Depuis ce jour, Folliet disparaît des rangs des conjurés. Les agents l'ont dit : ils l'ont suivi pas à pas. Or, le 6, le jour où l'on fixe le lieu et l'heure du crime, où l'on distribue les armes, on ne le voit ni chez Gérard, ni chez Delbos; il est à son travail. Le 7, jour du crime, il est à six heures du matin dans les ateliers du chemin de fer; il y reste jusqu'à midi et demi; il y revient à une heure. Il n'est pas à l'Hippodrome, l'accusation le reconnaît. Le soir du 7, les conjurés se réunissent; Folliet n'est pas avec eux. Le 8, on renoue les fils du complot qui a échoué. Ruault, Copinot, Joiron se réunissent; ils vont au Luxembourg. Folliet est toute la journée à son travail. Le lendemain, il est arrêté.

Folliet a pu prendre part à la résolution d'agir, mais il n'a pas persisté; il s'est retiré du complot dès la veille du jour où il devait se commettre. Ses aveux le prouvent.

Dans tous les cas, il n'a pris aucune part aux actes préparatoires, à l'achat, à la distribution des armes. Cette circonsiance aggravante du crime doit donc être écartée.

Me Lachaud présente la défense de Ruault. Il prend son client tel que l'accusation le représente, c'est-à-dire comme l'organisateur des trois sociétés qui ont figuré dans l'affaire. Puis il se demande si c'est bien là le Ruault qui est devant le jury. Est-ce un esprit fort, un philosophe qui se pose en tribun et en réformateur? Non; c'est un tailleur de pierres. Sous la république comme sous l'Empire, il taillera toujours des pierres et ne taillera jamais autre chose.

Le défenseur fait remarquer qu'à aucune époque on ne le trouve ni sur les barricades, ni dans un club. Arrêté un instant en 1850, dans l'affaire de l'Union des Communes, il fut mis hors de cause par ordonnance de la chambre du conseil.

Et c'est l'homme qui aurait organisé le complot odieux dont il s'agit aujourd'hui! On n'en fait pas le bras, mais la tête! Cela n'est pas possible, dit le défenseur. Le complot lui-même n'est pas possible; son existence répugne à toute conscience honnête, et il devrait être flétri par tout le monde s'il avait existé.

Après ces considérations générales, le défenseur entre dans l'examen des faits particulièrement reprochés à Ruault. Il combat les déclarations faites par Folliet et Joiron, qui sont trop intéressés dans le débat pour y être sincères. Quant aux dépositions des agents de l'autorité, elles peuvent établir des charges au point de vue d'une société secrète, mais nullement au point de vue du complot, du complot surtout ayant pour but d'attenter à la vie de l'Empereur. Elles établissent la présence de Ruault à l'Hippodrome, mais elles n'établissent pas qu'il y ait eu projet d'assassinat, qu'il y ait eu un seul acte constituant une tentative de ce crime horrible. Il y a doute, un doute que toute conscience honnête doit s'empresser d'admettre pour l'honneur même du pays. Si Ruault a fait partie d'une société secrète, il aura à en répondre devant une autre juridiction.

Après cette plaidoirie, le témoin Budan est rappelé, sur la demande de Me H. Didier, qui fait demander à ce témoin s'il a vu Alix chez Decroix.

Budan répond qu'il n'a pas vu cet accusé.

Le témoin Vauthier fait la même réponse.

Me Floquet se lève et prend la parole pour Mouchiroud. Il débute en rappelant ces paroles du réquisitoire : « La moralité de Mouchiroud est à la hauteur de sa politique, » et il raconte la vie de son client, comme étant la meilleure réponse à faire à cette appréciation de l'accusation. Il raconte que son client s'était fait, à force de travail, une position honorable, qui a été brisée par son arrestation à l'occasion du procès intenté au Comité de résistance. Il est resté quatre mois à Bicêtre; il a été rendu à la liberté sans jugement, et, quand il est rentré chez lui, son bonheur était détruit; il était obligé de renvoyer sa femme; il avait perdu la place qui le faisait vivre! Voilà ce que lui a valu cette arrestation.

Il a refait sa position, retrouvé un petit emploi, où l'accusation vient le prendre de nouveau. Le défenseur reproduit la discussion présentée hier par Me Paillard de Villeneuve, sur les caractères légaux du complot, et déclare ne pas trouver ces caractères dans le procès actuel.

Me Floquet prend son client à la réunion Decroix et se demande ce qui s'est passé à cette réunion. Etait-ce un conciliabule de conspirateurs? Le lieu choisi pour cette réunion, une maison habitée, proteste contre cette interprétation. Le personnel qui y figure ne permet pas non plus de l'admettre : c'étaient des personnes qui ne se connaissaient pas et qui venaient s'entendre sur les bruits qui circulaient dans Paris. Ces bruits sont-ils fondés? C'est incontestable. On les a ignorés, dit-on; cela n'a rien d'étonnant, quand la publicité n'a pas ses allures ordinaires...

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire?

Me Floquet : Je dis que la presse ne pouvant pas parler des bruits d'insurrection qui peuvent circuler....

M. le président : Mais c'est très heureux, cela. Il ne faut pas que les journaux puissent discuter et annoncer des émeutes.

Me Floquet : Je voulais dire que ces bruits étaient d'autant plus graves, qu'ils étaient moins publiés. Ce qui est certain, c'est qu'il y a quelques mois le Tribunal correctionnel a condamné plusieurs personnes dans l'affaire intitulée *la Ligue fédérale*, dont le but était le renversement du Gouvernement.

Au surplus, il résulte de la lettre même du témoin Vauthier au juge d'instruction qu'il ignorait complètement le but de

cette réunion et son caractère. Mouchiroud était dans le même cas ; il est protégé par la déclaration de Vauthier, que la justice a admise. Rien ne rattache donc cette réunion aux autres faits du procès, et rien n'y signale la résolution d'agir qui est essentielle pour constituer un complot. Comme Mouchiroud n'a assisté qu'à cette réunion, il est impossible de le condamner.

La présence de Mouchiroud à l'Hippodrome, dit le défenseur, n'est nullement établie. Qu'il soit allé chez Folliet le 7 vers midi, c'est possible. Qu'y allait-il faire? On l'ignore, on ne le dit pas. Sa présence chez Folliet devient insignifiante si l'accusation ne le saisit pas à l'Hippodrome.

Sur ce second point encore il est impossible de le condamner.

Le défenseur s'explique ensuite sur le reproche que l'accusation a fait à Mouchiroud d'avoir pris la fuite, et il s'applique à prouver que l'accusé, qui a été arrêté à Paris le 7 octobre, ne s'est jamais caché pour se soustraire à la justice. S'il a fui, il a bien expié sa fuite, car s'il avait été arrêté dès le principe, il eût été probablement rendu à la liberté, comme plusieurs de ceux qui n'ont assisté qu'à la réunion Decroix.

Me Fouet de Conflans, défenseur de Decroix, s'attache à prouver que Decroix, dans ce procès, est étranger à tout ce qui s'est passé hors de chez lui. S'il était véritablement devenu conspirateur, on le retrouverait ailleurs, dans des réunions où on aurait cherché à l'exalter pour l'entraîner à des actes bien étrangers à ses habitudes.

L'avocat rappelle les antécédents de Decroix, qui a été militaire estimé de ses chefs dans la garde royale, sous la Restauration, et dans la garde municipale ensuite. Decroix a sauvé la vie à quatorze personnes près de se noyer dans les flots, entre autres à une personne qui était tombée sous la glace. Il a arrêté et vaincu un bœuf furieux qui s'était échappé du marché de Sceaux et se précipitait sur Paris. Je dis ceci parce qu'il n'est pas croyable que des pensées sanguinaires d'assassinat puissent trouver place dans une âme qui a donné tant de preuves de générosité. J'a là, dit Me Conflans, des certificats que je peux lire à MM. les jurés.

M. le président : C'est inutile, Me de Conflans, votre parole suffit.

Le défenseur examine ensuite et explique les précédentes condamnations que l'accusation avait relevées contre Decroix. Decroix a-t-il fait partie d'une société secrète? Jamais. Que le ministère public recueille mes paroles; s'il est prouvé qu'il a fait partie d'une pareille société, j'ai tort. Si cela n'est pas prouvé, qu'en penserez-vous? Dans le dossier, je n'ai trouvé rien qui puisse faire preuve; et cependant c'est à l'accusation à prouver ce qu'elle avance.

Parlant de la moralité et du caractère de l'accusé Decroix, Me de Conflans cite ce fait, que dans son quartier on voulait faire une pétition pour réclamer le bon Decroix, l'excellent Decroix.

L'avocat insiste sur ce fait que l'accusation ne prouve pas, ne peut pas prouver qu'avant ou après la réunion qui a eu lieu chez lui, Decroix ait eu aucun rapport avec ceux qui la composaient; qu'il n'y a assisté que quelques minutes, et qu'il n'y a pris aucune espèce de part.

Puis se plaçant au point de vue de l'accusation, supposant un instant que Decroix a tout su, l'avocat cherche à démontrer que dans la conduite de Decroix on ne peut pas trouver les caractères légaux de complot.

Messieurs, vous ne condamnerez pas ce vieux soldat, dont la conduite a toujours été estimée de tous; son crime, c'est que sa maison a été le théâtre d'une réunion. La maison échappe; lui il échappera aussi, car vous ne pourrez le condamner comme un coupable.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, la parole est à Me Maillard.

Me Maillard, défenseur de Lux : Quiconque a lu l'acte d'accusation, quiconque a lu les charges relevées contre Lux, condamné trois fois pour cause politique, a dû être convaincu de la culpabilité de Lux. Vous l'avez été vous-mêmes, messieurs les jurés. Je l'ai été moi-même d'abord; mais ensuite j'ai compris que ma conviction ne devait se faire qu'après les débats.

L'avocat examine ensuite les faits reprochés à Lux par l'accusation, et discute les charges. Il récuse le témoignage de Folliet, qui dans cette affaire a voulu faire du zèle par ses aveux. « Si j'étais à l'Hippodrome, si j'avais poussé le cri, a dit Lux, on aurait dû m'arrêter. » Ce mot a frappé le défenseur, qui trouve que l'administration, instruite du complot, l'aurait arrêté avant le 7 juin s'il y avait eu complot. L'administration qui était instruite...

M. le président : Elle ne l'était pas, elle veillait.

Me Maillard : Soit, elle veillait; alors elle aurait dû l'arrêter tout de suite, car on sait que l'administration arrête volontiers les gens suspects sur le vu de leur dossier. Lors de l'affaire de Marseille, on sait que 80 personnes ont été arrêtées à Paris par mesure de précaution et relâchées ensuite deux jours après.

M. le président : Nous ne laisserons pas dire ici que l'administration arrête des citoyens par mesure de précaution et sur le vu seul de leur dossier.

Me Maillard : Je ne suis ici que défenseur, et je ne veux pas...

M. le président : Maître Maillard, ne parlez pas des arrestations faites à l'occasion de l'affaire de Marseille.

Me Maillard : M. le président me fait l'honneur de prononcer mon nom. Eh bien! oui, j'ai été arrêté alors, mais...

M. le président : N'insistez pas sur ce point qui n'est pas dans l'affaire.

Me Maillard : C'est juste, je continue.

L'avocat soutient que les agents n'ont pu suivre le galop de la voiture partie de la place Lafayette pour arriver à la place de la Madeleine; il revient sur ce que les agents n'ont arrêté personne, comme c'eût été leur devoir s'il y avait eu complot, attentat prémédité et connu de la police. Il conclut en demandant l'acquittement de Lux pour insuffisance de preuve.

Me Henri Didier prend ensuite la parole pour l'accusé Alix. Le défenseur s'étonne qu'on ait agrandi outre mesure ce procès. Il s'afflige qu'on y ait mêlé les noms d'anciens représentants...

M. le président : Nous ne vous permettrons pas d'aller plus loin, et nous ne vous laisserons pas réhabiliter....

Me Didier : Je ne veux réhabiliter personne. Mais l'accusation a mêlé des noms à ce procès, des noms d'anciens officiers de l'armée.

M. le président : Posez des conclusions.

Me Didier : On répond à M. le procureur-général.

M. le procureur-général : Je désire que l'incident soit vidé, il paraît que je commence à être accusé.

Me Didier : On a argumenté d'une pièce que personne ne connaît.

M. le procureur-général : Avez-vous lu le dossier? La pièce y était; elle est inventoriée, cotée par des magistrats honnêtes, vous l'admettrez, je pense. Si vous ne l'avez pas lue, vous avez manqué à vos devoirs de défenseur.

Me Didier : Je n'ai pu lire le dossier, parce que je n'ai été chargé de la défense d'Alix que la veille de l'audience.

M. le procureur-général : Bien; le temps vous a manqué; c'est admis. Mais alors ne mettez pas en doute une pièce que vous n'avez pu lire.

Me Didier : Ce que je voulais dire, c'est que cette pièce n'a aucun rapport avec l'attentat, et qu'il ne fallait pas rattacher son auteur au procès.

M. le président : C'est de la discussion. Revenez au procès.

Me Didier : J'y reviens, et je commence par vous dire ce que c'est qu'Alix.

Le défenseur parle de l'éducation d'Alix et de sa circulaire aux électeurs de la Vendée. Il y trouve le respect pour la religion et la famille. Seulement il promettait de demander le *droit au travail*. Il repousse le reproche d'immoralité adressé aux cours d'Alix, et ne croit pas qu'on puisse l'impliquer dans un complot parce qu'il a voulu substituer le *télégraphe des escargots* aux télégraphes ordinaires.

Le défenseur repousse l'existence du plan de barricades attribué à Alix. Il conteste la présence d'Alix à la réunion Decroix, dans le but au moins d'y faire discuter ce plan. Quant à la réunion de la plaine des Vertus, Alix y était, mais il y était allé comme promenade, et il y a entendu parler d'insurrection possible et de permanence; il dit n'avoir pas compris ce mot! C'est extraordinaire, le défenseur en convient, mais ce n'est pas impossible. Au surplus, rien n'établit que l'attentat ait été résolu dans cette réunion, et s'il l'a été, qu'Alix y ait pris part.

Quant à l'imprimerie qu'on devait remettre à Alix, il n'en a pas été dit un mot aux débats. Le même jour on aurait délivré des armes chez Gérard; Alix n'y était pas. Il n'était pas le 7 à l'Hippodrome, bien que Sellonet ait prétendu aux débats l'y avoir vu, après n'en avoir rien dit dans l'instruction. Ce souvenir, revenant après cinq mois, ne peut être accepté par le jury.

Me Frémart présente la défense de Thirez. Il se félicite d'abord de ce que, sur quatre-vingts personnes arrêtées dans le principe, vingt-sept seulement aient été retenues aux débats. C'est un résultat heureux pour le pays lui-même; car il est de l'intérêt de tous que le nombre des accusés soit aussi faible que possible. Il vient donc demander un acquittement de plus, celui de Thirez.

Contre lui pas de preuves accablantes comme il en faudrait dans une affaire si grave; il n'y a pas même l'ombre d'une preuve. On ne relève qu'une conversation par lui tenue et des antécédents judiciaires. Quant aux antécédents judiciaires, ils n'attaquent en rien sa moralité. La conversation n'est pas rapportée par des témoins en qui la justice puisse avoir confiance.

Il n'est impliqué que dans l'affaire de l'Hippodrome, et cependant il n'a été arrêté que le 17 juillet. S'il eût été coupable, il aurait eu le temps, depuis le 7 juin, de prendre la fuite.

L'avocat, s'expliquant sur les écrits trouvés chez l'accusé, leur oppose la *Biographie du général Cavaignac*, écrit parfaitement orthodoxe, dit-il, et une lettre trouvée par Thirez, conservée par lui, dans laquelle sont les conseils les plus sages, les plus salutaires sur les dangers d'une opposition systématique à l'autorité, et une approbation sans réserve à l'élection du président de la République. « J'en ai fini, dit le défenseur, avec la bibliothèque politique de l'accusé Thirez. »

L'avocat termine en cherchant le motif de la déposition du sieur Codron dans le désir qu'il avait d'obtenir une place qu'il poursuit depuis vingt-cinq ans; qu'il a demandée à la branche aînée, à la branche cadette; qu'il a sollicitée de la République, qu'il a prétendu avoir proclamée le premier sur la place de l'Hôtel-de-Ville; une place qu'il demande encore aujourd'hui... Il a voulu faire du zèle, il est allé trop loin. Voilà sa déposition. Il faut la rejeter, et alors il ne reste plus rien dans le débat contre Thirez. Comment se fait-il, s'il a fait partie du complot, que, dénoncé dès le 26 juin, surveillé avec soin évidemment à partir de ce jour, on ne le trouve nulle part, ni chez Decroix, ni aux fortifications, ni au Luxembourg, ni à l'Opéra-Comique? C'est qu'il n'était pas dans le complot, et dès lors son acquittement ne peut être douteux.

Me Frémard, comme dernier argument, donne lecture d'un certificat du conservateur du cimetière de l'Est, duquel il résulte que le fils du témoin Gherbaart a été inhumé le 3 juin dernier, à une heure, c'est-à-dire le jour même et à l'heure où avait lieu la réunion des fortifications. Et comme il est établi par Gherbaart que Thirez assistait à cette inhumation, il est évident, dit le défenseur, que la police s'est trompée en déclarant l'y avoir vu.

Me Jules Favre commence la défense de Bratiano, en rendant, au nom des anciens de l'ordre, un hommage public à la brillante improvisation que le jury vient d'entendre, et en félicitant le jeune barreau du talent qui vient de se révéler.

Arrivant à la défense de Bratiano, l'avocat déclare que l'accusation lui paraît chimérique; qu'il avait le désir et le dessein de ne pas prendre la parole, mais que le ministère public en a trop dit. Tout en entourant de grandes précautions oratoires, sa conviction conjecturale, il se croit obligé de répondre. On veut rattacher, comme complice, Bratiano à un complot dont on ne peut prouver qu'il a fait partie : c'est contre cette accusation qu'il vient le défendre.

Il raconte la vie de Bratiano, qui, après un séjour de sept années en France, est revenu en Valachie pour y défendre la liberté et l'indépendance de son pays, attaqué par la Turquie et la Russie; qui fut enfermé et chargé de chaînes, puis rendu à la liberté par le dévoûment d'une femme.

Il est alors revenu en France : c'est en ce sens qu'il est un réfugié politique; mais il ne faut pas conclure de là que ce soit un brouillon, un agitateur, un orateur de clubs et de carrefour. S'il était cela, la police l'aurait su; la police, qui a cent yeux et plus de bras encore; la police, qui voit tout, qui sait tout, qui décachète les lettres...

M. le président : Je vous arrête, maître Favre, vous dites là une chose dont vous n'avez pas la preuve.

Me Favre : J'ai pour moi l'arrêt de la Cour de cassation.

M. le président : Qui consacre le droit du préfet de police, mais quand il y a instruction criminelle commencée.

Me Favre : Je ne discute pas cet arrêt, ce serait manquer à tous mes devoirs, mais je dois...

M. le président : Tâchons d'arriver à l'imprimerie clandestine saisie chez Bratiano.

Me Jules Favre explique la conduite de son client par les événements qui se sont accomplis depuis quelques mois en Valachie. Sans cesse sur le qui-vive pour le bonheur et l'indépendance de sa chère patrie, il est impossible de supposer qu'il se serait jeté dans ce complot ridicule et odieux qui aurait eu pour résultat d'attenter à la vie du chef de l'Etat, quand il a peut-être le droit d'attendre de ce côté même une intervention qui sauvera son pays. Tout l'éloignait donc de cette odieuse entreprise, et il faudrait clairement démontrer qu'il a pu commettre ce contre-sens politique. Comment donc supposer qu'il aurait cru arriver à la délivrance de son pays en jetant le bouleversement dans toute l'Europe, et en prenant part à l'abominable complot aujourd'hui déféré à la justice?

L'avocat se demande comment l'accusation établit la complicité de Bratiano à cette détestable entreprise. Il y a l'acceptation par lui d'un dépôt dont il ignorait la nature; dépôt qui a eu lieu le 12 juin, en son absence, en plein jour, à deux heures, et qui consiste en une caisse qu'on place ostensiblement dans son salon.

Sur les observations d'un ami, Bratiano envoie chercher un serrurier, qui ouvre la caisse; il y trouve une presse; il croit que ce n'est pas dangereux, et il referme la caisse après y avoir apposé son cachet. C'est dans cet état que la presse clandestine est saisie le 16. Il est étranger aux bulletins trouvés dans cette caisse. Il n'y a pas autre chose dans l'affaire, dit l'avocat : et tout cela est étranger à l'accusation de complot.

Il n'y a, dit l'avocat, que des hypothèses, des présomptions, qui, isolées, ne se soutiennent pas et que l'accusation cherche à grouper pour les élever à l'état de preuve. Il s'attache à combattre les trois hypothèses de l'accusation : 1° Que Bratiano a dû connaître le contenu de la caisse; 2° qu'il a dû faire usage des bulletins saisis; 3° et qu'il les a peut-être imprimés. L'avocat, après avoir discuté ces trois suppositions, soutient que, fussent-elles vérifiées, elles ne constitueraient pas une preuve de complot, car il faudrait établir que Bratiano s'est concerté avec d'autres, qu'il n'a pas conspiré tout seul, qu'il a enfin pris part à la résolution arrêtée d'agir.

Sur la première hypothèse, le défenseur demande : Si Bratiano savait ce qu'il y avait dans la caisse, pourquoi la faire ouvrir? Pourquoi la faire ouvrir surtout devant sa portière, devant un ami, par un ouvrier serrurier? Pourquoi apposer son cachet sur ces objets qui doivent le faire traduire devant le jury?

Discutant les deux dernières suppositions, Me Favre dit qu'elles sont dénuées de toute espèce de preuve. On a relevé, dit-il, cette coïncidence que les caractères trouvés chez Bratiano ont été vendus par l'imprimeur Saintin, et que Saintin est créancier d'Alix. Oh! voilà quelque chose de bien fort! Le ministère public s'en est emparé. Que voulez-vous? Quand on n'a rien, on prend ce qu'on peut, et M. l'avocat-général, en acceptant ceci comme une preuve, a atteint les dernières limites du zèle et du dévoûment.....

M. le président : Arrêtez-vous, Me Favre, vous venez de dire une chose que vous n'avez pas le droit de dire. Tâchez donc de respecter quelque chose.

Me Favre : M. le président, je respecte la vérité, et je la rétablis quand elle est obscurcie.

M. le procureur-général : Vous n'avez pas le droit de dire ici tout ce que vous y dites. Nous avons le droit, nous, d'intervenir dans cet incident pour vous empêcher de dire, à propos d'une argumentation qui, à tort ou à raison, a pu vous déplaire, que le magistrat du ministère public a atteint les dernières limites du zèle et du dévoûment. Nous vous dirons, pour parler net, que c'est une insulte déguisée sous les artifices du langage.

M. le président : C'est bien cela.

Me Favre : Ce n'était nullement dans ma pensée, et je déclare, comme honnête homme, que tout ce que j'ai voulu dire, c'est que M. l'avocat-général, en se servant de cet argument, a atteint la limite du zèle comme magistrat, la limite du zèle et du dévouement dans le devoir.

M. le président : Ah! comme magistrat! Bien! bien! c'est entendu; cette explication était nécessaire.

M. le procureur-général : Il est désormais bien entendu que Me Favre est éloigné de toute insinuation mauvaise, et a voulu seulement parler de l'accomplissement d'un devoir. La rectification est complète. Que Me Favre continue sa plaidoirie.

Me Favre termine en rappelant les circonstances dans lesquelles se trouve la Valachie : les Valaques attendent un chef; Bratanio est jeune, il est ardent, c'est le chef qu'ils attendent, c'est celui que le verdict du jury leur enverra.

Me Cresson présente la défense de Gérard. L'accusation s'est méprise sur le caractère de cet accusé. C'est un homme adonné au travail, simple et incapable de prendre part aux actes monstrueux qui font l'objet de l'accusation. Il a pu faire partie de réunions où des propos d'une nature compromettante ont été tenus; mais rien ne prouve qu'il s'y soit associé. Il n'a contre lui que les déclarations de deux hommes, Deney et Joiron. Deney, qui dit que Gérard l'a perdu : Deney se serait bien perdu tout seul! Joiron, qui prétend être entré dans la société secrète pour la surveiller, mais dont la déclaration ne saurait être acceptée par le jury.

Me Cresson fait remarquer que la présence de Gérard à la réunion de Saint-Mandé ne prouve pas qu'il ait pris part à une résolution arrêtée de tirer sur l'Empereur, si cette résolution a été prise. Il fait remarquer, en outre, qu'on ne signale pas sa présence à l'Hippodrome, et que s'il a paru un instant à l'Opéra-Comique, c'est parce qu'il avait appris qu'il y aurait du trouble, et qu'il a voulu y conduire le docteur Follot dans un but d'humanité.

Il termine en disant au jury que si Gérard ne trouvait pas dans le verdict une absolution complète, il espère qu'il obtiendra au moins une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Faverie plaide pour Deney. Il pense que le jury qui a vu cet accusé, qui peut l'étudier depuis six jours, sera convaincu, si la division des conspirateurs en fripons et en niais est admise, que Deney n'a jamais cherché à être fripon, mais qu'il a réussi à rester un niais.

Cet homme ne saurait être classé parmi les hommes intelligents de l'affaire ni parmi les hommes d'action. Parmi les hommes intelligents! il suffit de le voir. Parmi les hommes d'action! il n'a jamais touché une arme à feu; il ne sait pas comment ça se charge. O vrier tailleur fort laborieux, il a jusqu'ici accompli ses hauts faits à la pointe de l'aiguille.

L'acte d'accusation, il est vrai, le qualifie d'adepte du socialisme; sait-il ce que c'est que le socialisme? personne ici ne le sait, et il le sait moins que personne. On ne peut pas lui supposer d'ambition : il est ouvrier actif et laborieux. Ainsi ce n'est ni un ambitieux, ni un paresseux. Que vouliez-vous qu'il fît du socialisme?

Me Faverie se demande quel rôle a joué Deney à l'Opéra-Comique. Il n'a appartenu à aucune société secrète; il n'a assisté à aucune réunion. Mais il était à l'Opéra-Comique! C'est vrai. Qu'y faisait-il? Il y était à sa place; il se tenait à l'*ambulance*, donnant le bras au docteur Follot. Avait-il reçu le pistolet pour faire feu sur l'Empereur? mais il se tenait entre la rue de Grammont et la rue de Choiseul, loin, bien loin du lieu où devait se passer cette abominable action.

Donc il était là sans savoir ce qu'il y venait faire. Donc il n'a pas eu conscience de ses actes, et, de même que le Christ implorait le pardon de ses bourreaux en disant à son Père : « Pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font! » de même, dit le défenseur, vous direz, dans votre verdict : Non, Deney n'est pas coupable, car il n'a pas su ce qu'il faisait.

Me Demonjay, chargé de la défense de Copinot, expose les faits spéciaux à son client; il insiste sur sa jeunesse, ses bons antécédents : il n'a été mêlé à aucune conspiration. Pour connaître complètement la cause, il faut se rendre compte de l'influence qu'exercèrent sur sa jeune intelligence les faits au milieu desquels il grandit, les événements de 1848, et cependant il ne prit part à aucun trouble, à aucun complot; il s'engagea dans l'armée et servit honorablement la France.

L'avocat arrive aux faits de la cause et explique que son client ne fut qu'un instrument entre des mains habiles. En présence de ces faits, le verdict du jury peut-il être le même pour Copinot que pour les chefs du complot? En finissant, l'avocat insiste sur la modification que l'âge ne peut manquer d'apporter dans les opinions de son client.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à lundi, dix heures.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12e régiment d'infanterie légère.

Audience du 12 novembre.

ATTENTAT A LA SURETÉ D'UNE FEMME, SUIVI DE VOIES DE FAIT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Dans la journée du 12 septembre dernier, le bruit se répandit dans Auxerre qu'un jeune militaire appartenant au dépôt du 53e de ligne, en garnison dans cette ville, venait d'être victime d'un assassinat; que son corps avait été trouvé dans un bois près du village Saint-Georges, au milieu d'une mare de sang. La nouvelle de cet attentat étant parvenue à la connaissance de l'autorité judiciaire, le procureur impérial du Tribunal d'Auxerre envoya immédiatement sur les lieux les agents de la force publique, et requit M. le docteur Dionis des Carrières de l'accompagner, à l'effet de constater la nature des violences exercées sur la personne du militaire.

En effet, la justice trouva au lieu indiqué, dans un fourré à quelque distance du télégraphe, le corps d'un militaire étendu sur le dos au pied d'un jeune chêne, et respirant à peine; sa poitrine était à découvert, ses vêtements maculés de sang étaient en désordre. Le docteur Descarrières s'empressa de donner ses soins au malheureux blessé qui avait sept blessures à la partie supérieure de la poitrine, toutes dans la région du cœur; un couteau ensanglanté était à ses côtés. « Voyant (dit le docteur dans son rapport lu à l'audience), que le blessé était en proie à une suffocation des plus sérieuses, nous avons pratiqué une saignée qui a produit d'heureux effets; la respiration est devenue plus libre, le malade a paru reprendre connaissance, et bientôt après il a prononcé quelques paroles. » Cette amélioration permit de transporter le militaire à l'hôpital d'Auxerre où il reçut tous les soins que nécessitait sa position.

Tandis que les hommes de l'art s'occupaient du blessé, la justice se livrait à une enquête sur l'auteur ou les auteurs de cette tentative d'assassinat, et bientôt la vérité vint éclairer cette scène tragique.

Le blessé, ayant repris l'usage de ses sens, put parler. Il déclara se nommer Michel Houte, fusilier au 53e régiment de ligne, ce qui fut confirmé par les militaires mis en sa présence. « C'est moi-même, dit-il, qui me suis fait ces blessures pour me punir de la mauvaise action que je venais de commettre. »

Le docteur Dionis des Carrières remit à l'autorité judiciaire le rapport de sa mission qu'il termina en disant que de la direction des blessures il lui restait la conviction que le fusilier Houte avait volontairement attenté à ses jours.

L'enquête à laquelle on s'était immédiatement livré fit connaître la mauvaise action dont Michel Houte se reconnaissait coupable. On apprit qu'une femme d'un village voisin, âgée d'environ quarante-cinq ans, encore assez fraîche, étant venue laver du linge à la mare dite de la Selle, avait été surprise et attaquée par un militaire qui s'était porté sur elle à de coupables violences, et qu'il avait pris la fuite dans la direction du bois lorsque plusieurs personnes étaient accourues aux cris de la femme Denis, victime de cet attentat.

D'après ces déclarations et constatations, le fusilier Houte fut consigné à l'hôpital d'Auxerre, et dès ce moment ce fut contre lui que la justice militaire, saisie des pièces, dirigea ses poursuites. En conséquence, Michel Houte, âgé de vingt-huit ans, comparaît devant le Conseil sous le poids de l'accusation d'attentat à la sûreté de la femme Denis, avec voies de fait, crime puni de deux ans de fers et de la dégradation militaire, par la loi du 12 mai 1793.

La garde amène sur le banc des accusés un grand jeune homme blond et d'une physionomie très douce. Rien n'indique qu'il ait de violentes passions. Il paraît encore souffrant des suites de ses blessures, qui, sans les soins qu'on lui a prodigués, auraient amené sa mort.

Les témoins qui ont été entendus dans l'instruction habitent tous la campagne aux environs d'Auxerre; ils ne viennent pas à l'audience.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, reconnaît que la déposition orale des témoins n'est pas absolument indispensable pour éclairer la justice du Conseil. Dans l'espèce le Conseil peut, ainsi qu'il en a le droit, se borner à entendre la lecture des dépositions écrites, reçues en vertu d'une commission rogatoire par les fonctionnaires de la localité.

L'accusé et Me Robert-Dumesnil, son défenseur, déclarent renoncer aux dépositions orales des témoins, et acceptent les dépositions écrites.

M. le président consulte les membres du Conseil, et déclare qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des procès-verbaux de l'information suivie contre vous; dites au Conseil ce que vous avez fait dans la journée du 12 septembre dernier.

L'accusé : Je me rappelle avoir quitté la caserne vers huit heures du matin avec quelques camarades; nous avons bu un peu de vin blanc et plusieurs petits verres d'eau-de-vie. Je les ai quittés pour aller me promener dans la campagne des environs d'Auxerre.

M. le président : Vous aviez sans doute un but en vous dirigeant vers le village qu'habite la femme Denis, que vous avez attaquée et fort maltraitée?

L'accusé : Non, colonel, je n'avais formé aucun projet, et si je me suis dirigé de ce côté, c'est le hasard qui m'y a conduit.

M. le président : Connaissiez-vous la femme Denis, que vous avez voulu d'abord embrasser?

L'accusé : C'était la première fois que je la voyais. Je ne me rappelle que très confusément la scène qui s'est passée entre elle et moi. Le vin blanc du matin m'avait un peu grisé.

M. le président : Il fallait bien qu'il en fût ainsi pour commettre un pareil attentat sur une femme d'un âge fort respectable. Cependant vous aviez conservé le sentiment de vos actions, et vous devez vous rappeler les excès auxquels vous vous êtes porté. Vous feriez bien de les raconter vous-même.

L'accusé : Je puis vous assurer que depuis le moment où je suis tombé sur l'herbe avec elle, je n'ai plus su ce que je faisais. Pendant ma convalescence comme pendant ma maladie, j'ai cherché à rassembler mes souvenirs, mais inutilement.

M. le président : Les sept coups de couteau dont vous vous êtes frappé constatent, comme vous l'avez dit vous-même le premier jour de l'instruction, que « vous aviez le sentiment de votre mauvaise action. »

L'accusé : Je savais bien qu'il m'était arrivé quelque chose de bizarre et d'extraordinaire, puisque les paysans criaient et couraient après moi quand je me suis jeté dans le bois. L'état d'exaltation dans lequel j'ai été mis par cette scène a été cause des coups que je me suis portés dans la poitrine.

M. le président : Le greffier va donner lecture de la déposition faite par la plaignante, et vous ferez ensuite vos observations, si vous ou votre défenseur le trouvez nécessaire.

Hortense Denis : Dans la matinée du 12 septembre dernier, je me trouvais seule au lavoir dit de la Mare de la Selle, occupée à laver le linge de mon ménage, lorsque je vis arriver un soldat du régiment en garnison à Auxerre. Je ne le connaissais pas, et je ne l'avais jamais vu. Il s'approcha de moi et me dit d'un air mielleux : « Voici un lavoir bien gentil; est-ce qu'il y vient beaucoup de monde d'habitude? » Sur ma réponse négative, et après m'avoir tenu quelques propos insignifiants, il s'approcha de moi de très près. Alors je me levai pour rentrer à la maison. « Ah! vous partez, me dit-il; puisque vous vous en allez, je m'en vais aussi; mais avant de partir, il faut que je vous embrasse. — Pardine! que non, m'écriai je; si mon mari était là, il vous arrangerait joliment! » En disant ces paroles, je me retournai et je fis quelques pas pour m'en aller. Tout à coup je me sentis saisir par le cou; le soldat, s'étant précipité sur moi, me terrassa. Une fois par terre, il plaça son genou sur ma poitrine; mais, malgré tous ses efforts, je me suis si bien défendue que je l'ai mis à la raison. Je poussai de grands cris qui furent entendus par quelques personnes travaillant dans les champs. Grâce à l'arrivée de Marie Imbert ma cousine, de Clémentine et Pauline Gautrot mes voisines, je fus débarrassée des étreintes de ce militaire, qui prit la fuite et se dirigea dans un petit bois des environs.

D. Lorsque ce militaire vous a terrassée, ne vous a-t-il pas porté des coups? — R. Il me serrait très fort pour m'embrasser. Etant tombée, il m'a mise sous un de ses genoux; la pression m'a fait grand mal, et lorsque je me suis relevée, mon sang est sorti par la bouche et par le nez.

D. Combien de temps avez-vous été malade? — R. M. le docteur Dionis, d'Auxerre, m'a donné ses soins pendant une douzaine de jours, et peu de temps après j'ai pu me livrer à mes travaux ordinaires.

L'accusé : Je n'ai pas d'observation à faire.

M. le président, au greffier : Lisez les dépositions suivantes.

Marie Imbert : Etant occupée dans une pièce de terre voisine du lavoir, j'entendis des cris étouffés qui venaient du côté de ce lavoir; j'écoutai, et je crus reconnaître la voie de ma cousine, la femme Hortense Denis. Je me rendis en toute hâte dans cette direction, et, en arrivant à l'endroit d'où partaient les cris, je vis Hortense couchée par terre aux prises avec un soldat. Je me mis à crier : » Ah! scélérat!... au secours! » et mes cris, joints à ceux de ma cousine, firent venir beaucoup de monde. Le soldat se sauva du côté du bois; je le suivis pour voir où il allait, et tandis que plusieurs personnes portaient des secours à Hortense Denis, je me fis accompagner de deux ou trois hommes pour aller dans le bois à la découverte du coupable de cet attentat. Nous cherchâmes pendant quelque temps sans le rencontrer. Au moment où nous allions quitter le bois, j'aperçus un pantalon rouge dans un taillis. « Ah! le voilà qu'il se cache dans le fourré, dis-je; entrons-y. » Le malheureux était couché sur son dos, tenant un couteau à la main, ayant la poitrine à nu et inondée de sang. Cette vue me troubla les yeux, je le crus mort. Les hommes le soulevèrent et reconnurent qu'il avait plusieurs blessures sur le corps. Chacun s'en alla pour prévenir M. le maire de la commune de Saint-Georges et les autorités à Auxerre pour faire lever le corps qui pouvait mourir.

M. le président, à l'accusé : Avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition? On vous a cru bien près de votre fin.

L'accusé : Je n'ai rien à dire.

Il en est de même pour toutes les autres déclarations reçues dans l'instruction, elles reproduisent les faits déjà connus.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, abandonne l'accusation d'attentat à la sûreté de la femme Denis, mais il demande que le fusilier Houte soit déclaré coupable de voies de fait, et puni selon l'art. 311 du Code pénal ordinaire.

Le Conseil, après avoir entendu les observations de la défense, se retire pour délibérer, et, écartant l'accusation d'attentat, reconnaît l'accusé coupable du délit de voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail personnel pendant moins de vingt jours. En conséquence, il prononce contre Michel Houte la peine de trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 12 NOVEMBRE.

Le Tribunal de simple police, dans son audience du 9 novembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Guillaume Bouniol, marchand de vin et crémier, rue Saint-Lazare, 1; vin falsifié : 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Bergerat, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 10;

2 fr. d'amende pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde ;

Norat, boulanger, rue d'Arcole, 11 ; déficit 100 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde ;

Sorlin, boulanger, rue du Rocher, 31 : déficit 103 grammes, 2 fr. pour la première contravention, 12 fr. pour la seconde.

Détention de poids prohibés.

Nau, crémier, rue du Cherche-Midi, 34, par défaut, 11 fr. d'amende ;

Leblanc, horloger, rue des Deux-Portes, 14, 11 fr. d'amende ;

Ferry, brocanteur, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 15, 11 fr. d'amende.

Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation, à l'égard de tous, des poids saisis.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

La femme Kiffer, marchande de beurre, 2, rue de la Ferronnerie, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 120 grammes de beurre pour 125 ;

Le sieur Nézot, boulanger, 57, faubourg Saint-Denis, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 30 grammes de pain sur 2 kilos ;

Le sieur Maignan, marchand de beurre, 17, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 114 grammes de beurre pour 128 ;

Le sieur Lavenne, épicier, 1, rue de la Tombe-Issoire, au Petit-Montrouge, pour mise en vente de paquets de chandelles présentant un déficit sur le poids annoncé, à 30 fr. d'amende ;

Le sieur Marcou, cultivateur, ferme de la Folie, à Choisy-le-Roi, pour mise en vente de 414 bottes de foin présentant un déficit total de 194 kilos, à 50 fr. d'amende ;

Le sieur Morin fils, grainetier, 25, rue St-Denis, à Genevilliers, pour mise en vente de bottes de foin n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende ;

Le Tribunal a ordonné, en outre, la confiscation des bottes de foin saisies aux deux susnommés.

Le sieur Manuel, marchand forain, 17, rue de la Coutellerie, pour détention d'une fausse mesure, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Nocus, marchand des quatre-saisons, 48, rue Fontaine-au-Roi, pour détention d'une fausse balance, à six jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Lemonnier, marchand de chiffons, 135, rue de Vaugirard, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende ;

La femme Parent, laitière, 7, rue du Bon-Puits, à La Chapelle, pour mise en vente de lait falsifié, à dix jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Meyer, charcutier, 44, route d'Orléans, à Montrouge, pour mise en vente de charcuterie corrompue, à dix jours et 25 fr. d'amende ;

Le sieur Margat, boucher, 79, rue de Paris, à Saint-Denis, déjà condamné pour mise en vente de viande corrompue, à un mois de prison et 50 fr. d'amende ;

Et le sieur Lemonnier, conducteur de bestiaux, 8, rue des Gobelins, pour mise en vente de viande corrompue, à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Une double erreur typographique s'est glissée dans le relevé des condamnations prononcées hier par le Tribunal, pour tromperies, et insérées dans notre numéro de ce matin.

M. Guérard, fabricant de bougies, cour de Vincennes, 12, à Saint Mandé, a été condamné à 50 fr. d'amende et non pas à quinze jours de prison.

M. Didier, fabricant de chandelles, faubourg Saint-Honoré, 4, n'a pas été condamné à quinze jours de prison, mais bien à 15 fr. d'amende, peine de simple police, l'intention frauduleuse ayant été écartée par le Tribunal.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Lille). — On lit dans la *Liberté* :

« Le bruit s'est répandu ce matin à Lille qu'un terrible accident était arrivé la nuit dernière sur la ligne du Nord. Comme toujours, la rumeur publique avait considérablement aggravé les faits que nous devons rétablir selon la vérité.

« Le train express qui part de Paris à huit heures du matin est venu heurter, entre Amiens et Corbie, un train de marchandises que le brouillard glacé sur les rails faisait patiner et empêchait d'avancer.

« Le signal n'a pas été, paraît-il, aperçu à temps, et la locomotive du train express, machine Crampton, toute neuve et fonctionnant depuis quinze jours seulement, a escaladé trois wagons du train de marchandises qui ont été brisés et brûlés en partie. Les voyageurs n'ont reçu qu'une secousse. Aucun d'eux n'a été blessé ; le mécanicien et un chauffeur ont eu seulement quelques contusions, qui ne les ont pas empêchés de monter la nouvelle locomotive qui a amené le train à Lille, après quatre heures de retard. »

Le *Mémorial d'Amiens* raconte le même événement et ajoute :

« Le mécanicien et un voyageur, M. Maille, marchand de chevaux a Amiens, ont été légèrement blessés. Plusieurs autres voyageurs ont reçu des contusions. Le chauffeur n'a échappé au danger que par miracle. Une enquête est commencée sur cet accident. »

— (Bondues). — On nous rapporte un fait grave qui vient de se passer dans cette commune. Le nommé C..., tisserand, âgé de cinquante-cinq ans, ayant l'esprit constamment préoccupé par la cherté des vivres, l'impossibilité de payer son loyer, par une misère prochaine, en un mot, paraissait avoir perdu la raison. Il y a quelques jours, C..., qui logeait chez l'ancien cabaretier du Funquereau, rentra au milieu de la nuit les vêtements ruisselants d'eau ; il venait de tenter de se suicider en se jetant dans un fossé.

Pressé par son logeur de payer sa pension, C... résolut avant-hier de se défaire de son créancier importun ; il le suivit dans son fournil, où il était occupé à cuire, et l'approchant par derrière, lui asséna un coup de marteau sur la tête. L'ancien cabaretier tomba étourdi. Un second coup, au lieu de l'achever, le ranima ; enfin un troisième lui rendit complètement l'usage de ses sens ; il se redressa vivement, arracha le marteau des mains de son agresseur, et à son tour lui fendit le crâne d'un coup bien appliqué.

Cette scène avait été rapide comme l'éclair, et lorsque les habitants de la maison arrivèrent, ils trouvèrent les deux blessés couverts de sang. L'autorité locale a dressé procès-verbal de ces faits, et l'on va examiner maintenant si le coupable est réellement aliéné.

— SOMME. — Une tentative d'assassinat suivie de suicide vient d'épouvanter la commune de Saint-Gratien. Un tisseur nommé Mortreux avait conçu une haine violente contre le garde champêtre Ferrière, qui l'avait dénoncé pour vol de ruches à miel. Dimanche dernier, vers onze heures du matin, Mortreux rencontra Ferrière, et après lui avoir adressé des reproches et des injures, il lui tira un coup de fusil qui atteignit le garde champêtre au côté droit et le renversa. Mortreux le croyant mort se dirigea vers un endroit appelé le Bois-de-Mai. En route, il aperçut M. Marcel, adjoint au maire de Saint Gratien, et lui dit : « Je viens de tuer le garde champêtre ; si tu étais le maire, je te tuerais aussi ; maintenant je vais me faire sauter la cervelle. » Quelques instants après, ce misérable se faisait en effet justice. On espère sauver les jours du malheureux garde champêtre. (*Mémorial d'Amiens.*)

Chemin de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Promenade dans le parc et visite au Musée.

Bourse de Paris du 12 Novembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	73 60.	— Sans changement.
	Fin courant, —	73 55.	— Baisse » 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	99 70.	— Baisse » 15 c.
	Fin courant, —	99 65.	— Baisse » 10 c.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc.	73 60	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 25 millions...	1053 —
4 1/2 0/0 de 1852..	99 70	Emp. 50 millions...	1220 —
Act. de la Banque...	2875 —	Rente de la Ville...	— —
Crédit foncier.....	560 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit maritime. ...	515 —	Quatre Canaux.....	1170 —
Société gén. mobil..	691 25	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	94 75	Mines de la Loire....	520 —
Rome, 5 0/0.....	94 —	Tissus de lin Maberl.	— —
Empr. 1850.....	— —	Docks-Napoléon.....	202 25

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 40	73 55	73 30	73 55
4 1/2 0/0 1852	99 60	99 65	99 60	99 65
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	1300 —	Dijon à Besançon...	— —
Paris à Orléans.....	1146 25	Midi.....	585 —
Paris à Rouen.....	1025 —	Gr. central de France.	510 —
Rouen au Havre....	485 —	Montereau à Troyes.	485 —
Strasbourg à Bâle...	375 —	Dieppe et Fécamp...	320 —
Nord.....	852 50	Blesmes et S D. à Gray.	— —
Paris à Strasbourg..	815 —	Bordeaux à la Teste..	225 —
Paris à Lyon.....	892 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à la Méditerr..	720 —	Versailles (r. g.)....	330 —
Ouest.....	680 —	Grand'Combe.....	— —
Paris à Caen et Cherb.	582 50	Central Suisse.....	— —

Les bons ouvrages de droit sont rares, aussi nous estimons-nous heureux de signaler, toutes les fois que l'occasion s'en présente, les publications qui se recommandent à la fois au point de vue de la science et à celui de l'utilité pratique. A ce double titre, nous ne saurions appeler trop vivement aujourd'hui l'attention de nos lecteurs sur les nouveaux ouvrages qu'édite le libraire du Conseil d'Etat, M. Cotillon. Ainsi *les Codes français* par M. Tripier sont le livre le plus complet et le plus substantiel qui ait été jamais fait sur la matière ; tous les textes législatifs s'y trouvent rapportés, et, avec ce livre, le magistrat sur son siége, l'avocat à la barre, le professeur dans sa chaire, l'élève à son cours, ont sous les yeux tous les documents qui modifient, complètent et expliquent les différents textes.

La *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, par MM. Marcadé, Paul Pont, Wolowski, Faustin Hélie, Troplong, Delangle, Roulland, etc., embrasse dans son ensemble toutes les matières du droit. Toutes les branches de la science y trouvent une place proportionnée à leur importance, et le nom de ses rédacteurs est la garantie de la supériorité éclatante avec laquelle chacune d'elles y est traitée. L'explication du titre XX livre III du Code Napoléon, ou *Commentaire-Traité de la Prescription*, par Marcadé, est un ouvrage à la fois précieux pour le palais et pour l'étude. L'auteur y signale toutes les obscurités, toutes les erreurs, toutes les lacunes dans une des matières les plus difficiles, les moins étudiées et les plus importantes à connaître. Ce livre est indispensable aux élèves des facultés. Les *Dialogues et Questions de droit* de J. Coulon et l'*Examen des Questions de droit les plus controversées*, du même auteur, ont leur place marquée d'avance dans toute bibliothèque sérieuse. Il en est de même de l'*Histoire du Conseil d'Etat*, par Regnault, livre curieux auquel la réorganisation récente de ce grand corps prête un intérêt d'actualité. Le *Traité de la Subrogation de personnes*, de Gauthier ; le *Traité des Servitudes d'utilité publique*, de Jousselin, celui des *Autorisations de plaider*, de Reverchon, sont également des ouvrages hors ligne. Enfin le *Répertoire des Ouvrages de droit, de législation et de jurisprudence* est un catalogue précieux qui rend faciles toutes les recherches, et profite à l'étude en abrégeant le temps. (Voir aux annonces.)

— THÉATRE ROBERT-HOUDIN. — Hamilton donnera aujourd'hui dimanche, à deux heures, une représentation sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 13 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro.
THÉATRE-ITALIEN. — Incessamment l'ouverture.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — Joseph Prudhomme, le Roman d'une heure.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Danseur du Roi, le Diable à quatre.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, les Vins de France.
VARIÉTÉS. — Pepito, le Cousin du roi, Passé minuit.
GYMNASE. — Le Pressoir, le Pour et le Contre.
PALAIS-ROYAL. — To be or not to be, Pulchriska, les Anglaises.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde.
AMBIGU. — La Prière des Naufragés.
GAITÉ. — Georges et Marie, la Forêt de Sénart.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Ali-Baba, les Caffres.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Riquet à la houpe, le Fils du pêcheur.
FOLIES. — Micaëla, Thérèse, un Eclat de trompette.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Délassements, le Castor vivant.
BEAUMARCHAIS. — Ali-Baba ou les Quarante voleurs.
LUXEMBOURG. — Angèle, le Muet, Canichon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de Me **JOLLY**, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 19 novembre 1853, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Montmartre, près Paris, rue Myrrha, 24 ancien et 22 nouveau (ci-devant rue Frédéric, 3).

Produit net : 2,760 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **JOLLY**, avoué ; 2° à Me Lefaure, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76 ; 3° à Me Jozon, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 59. (1662)

VENTE
sur folle-enchère
DES MINES DE HOUILLES
DE
PORTES ET SÉNÉCHAS.

On fait savoir qu'un jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Alais, le six janvier mil huit cent quarante-huit,

Entre

Messieurs Henri-Edouard Dautun, ancien officier d'artillerie de marine, demeurant à Tagnac, commune de Chamborigaud ; Jules-Marie Dautun, notaire, demeurant à Quissac ; et dame Marie-Pauline Dautun, épouse de Guillaume-Augustin Bonnefois, receveur de l'enregistrement à Luxeuil (Haute-Saône), ayant pour avoué Me Castanier, d'une part ;

La compagnie des mines de la Grand'-Combe et des chemins de fer du Gard, représentée par MM. Paulin Talabot, ingénieur, Eugène Abric et Louis Veaute, négociants, domiciliés à Nîmes, ses gérants, ayant pour avoué Me Duffés, près ledit Tribunal, d'autre part ;

La compagnie des mines d'argent du Vialas et de Villefort, et des mines de houilles dite de Combe-Redonde, représentée par M. Eliacin Nadal, son gérant, demeurant au Boccard, commune de Vialas (Lozère), ayant pour avoué Me Mazoyer, près ledit Tribunal, d'une autre part ;

Et Jean-Jacques-Auguste Dumas, propriétaire, demeurant au Martinet-Neuf, commune du Chambon, ayant pour avoué Me Reidon, près le Tribunal, d'une autre part ;

Ordonne la vente par licitation des mines de houilles dites de Portes et de Sénéchas, avec leurs dépendances, situées sur les communes de Portes et du Chambon, canton de Génolhac, arrondissement d'Alais (Gard), et ce pardevant M. Malzac, juge au Tribunal civil d'Alais, commissaire à ces fins nommé.

Elles sont désignées dans l'ordonnance de concession du trois juillet mil huit cent vingt-deux, ainsi qu'il suit :

Ces mines ont une étendue de neuf kilomètres carrés, huit hectares, limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan joint à la demande, savoir : au midi du château de Portes à l'angle nord de la Valoussière, à l'angle sud de la Jasse, au nord de l'angle sud de la Jasse, à l'angle sud de Palouqui, et de ce point à l'angle sud de Cornac, au levant de l'angle occidental de Cornac au château de Portes, point de départ.

L'adjudication desdites mines fut prononcée par procès-verbal tenu par ledit M. Balzac, juge-commissaire, en date du vingt octobre mil huit cent quarante-neuf, en faveur de M. Nicolas Dudot, ingénieur civil, domicilié à Paris, rue Richelieu, numéro 111, et de M. Louis Domairon, rentier, demeurant à Béziers, au prix de cent un mille francs.

Par suite d'une surenchère faite au requis de M. Edmond Audibert, directeur de la compagnie des mines de la Grand'Combe et chemin de fer du Gard, domicilié à Nîmes, l'adjudication desdites mines fut prononcée en faveur dudit M. Nicolas Dudot seul, par jugement du Tribunal civil d'Alais, en date du vingt novembre mil huit cent quarante-neuf, au prix de cent soixante-dix mille francs.

Le partage du prix de l'adjudication a été opéré par M. Pérès, notaire, à la résidence d'Alais, commis à cet effet, suivant les procès-verbaux par lui dressés en date des huit et neuf juillet, dix-neuf et vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-deux.

En vertu de ces procès-verbaux, du jugement qui les homologue, rendu par le Tribunal civil d'Alais, le dix-huit janvier suivant, et par un exploit du dix-huit août dernier, la société en commandite des Mines de la Grand'-Combe, dont le siége est à Nîmes, poursuites et diligence de M. Auguste Beudin, son directeur, habitant et domicilié à Nîmes, a fait commandement à M. Emile Verrue et Compagnie, propriétaire, domicilié sur la commune de Portes, en sa qualité de gérant des houillères de Portes et de Sénéchas, de payer audit M. Beudin, en sa qualité ci-devant exprimée : 1° la somme de cinquante-six mille trois cent cinquante-neuf francs trente-quatre centimes lui revenant sur le prix de l'adjudication desdites Mines, non compris la portion du prix afférente aux 3/24mes apportés par M. Puech et venant du chef du Bondurand, à raison de quoi il est fait toute réserve ; 2° les intérêts de la susdite somme depuis le vingt novembre mil huit cent quarante-neuf, date de l'adjudication ; 3° les frais du commandement avec protestation qu'à défaut de paiement de la part dudit M. Emile Verrue et compagnie, il serait procédé à la revente sur folle-enchère des Mines dont s'agit.

Ce commandement n'ayant produit aucun effet, la revente sur folle enchère des mines de Portes et Sénéchas est poursuivie au requis de la société en commandite des mines de la Grand'Combe, dont le siége est à Nîmes, poursuites et diligence de M. Auguste Beudin, son directeur, domicilié à Nîmes, sur la tête dudit M. Emile Verrue et compagnie, domicilié à Portes en qualité de gérant de la société des houillères de Portes et de Sénéchas, et l'adjudication desdites mines aura lieu en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Alais, qui se tiendra le *trente novembre prochain, à neuf heures du matin*, au Palais-de-Justice, sur la mise à prix de cent mille francs.

Ainsi dressé par Me Marc-Antoine-Anselme Duffés, avoué près ledit Tribunal, demeurant à Alais, constitué de la part dudit M. Beudin.

A Alais, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-trois.

DUFFÉS, *signé*. (10161)

Cie DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 des statuts, qu'un deuxième versement de 1,250 francs par action sera fait dans les délais fixés par ledit article. Le paiement devra être opéré du 15 au 25 décembre, de onze heures à trois heures, dans la caisse sociale, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Il sera fait déduction sur ce versement de la somme de 250 francs par action, montant du dividende provisoire fixé sur l'exercice 1853.

Les actionnaires en retard de leur versement seraient passibles des dispositions de l'article 13 des statuts. (10156)

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES
RÉUNIES DE LA HAUTE-LOIRE.
AVIS.

Par délibération du 28 septembre dernier, le conseil n'administration de la Compagnie a arrêté que toutes les actions émises seraient retirées et remplacées par de nouveaux titres, et a autorisé le directeur à les faire imprimer et régulariser immédiatement. Mais, pour compléter l'exécution de cette mesure, il est indispensable que les anciens titres timbrés par abonnement soient représentés à l'administration de l'enregistrement et des domaines pour obtenir le timbre sans nouveaux frais sur les nouvelles actions.

En conséquence,

MM. les porteurs d'actions libérées de la Compagnie des Houillères de la Haute-Loire émises par les gérants provisoires sous la date du 14 janvier dernier, sont invités à déposer immédiatement leurs titres au siége social, quai Saint-Antoine, 28, à Lyon.

Il leur sera délivré en échange un récépissé nominatif indiquant le nombre et le numéro des actions déposées, lequel sera échangé contre les actions nouvelles sitôt après l'accomplissement de la formalité du timbre. (10165)

Perfection de travail. — Maison de confiance.

ÉCONOMIE RÉELLE. — SOLIDITÉ.

PIANOS
SUPÉRIEURS (prix réduits).
Echange, location, réparation, exportation.
42, rue Sainte-Anne, 42.

NOTA. Tout piano envoyé à condition sera repris dans l'espace d'un mois en payant les frais de déplacement. (10111)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1844 1re médaille d'or. — 1849 2e médaille d'or.

THOMAS,
18, *Boulevard des Italiens*, 18,
PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs.

(10118)

PLON FRÈRES, éditeurs, rue de Vaugirard, 36, à Paris.

RÉIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

Seule histoire authentique et inaltérée de la RÉVOLUTION FRANÇAISE

Depuis la réunion des États-Généraux jusqu'au Consulat (1789-1800). — 32 volumes grand in-octavo : 320 francs.

La Révolution française, dont les nombreuses et saisissantes péripéties n'ont cessé depuis cinquante ans d'exciter l'intérêt public, n'a légué à personne le soin d'écrire son histoire ; elle s'en est chargée elle-même dans un livre unique et que rien ne peut remplacer, dans un livre qui n'est point la manifestation isolée d'une pensée individuelle, mais l'œuvre collective de chacun des acteurs de ce grand drame.

C'est dans ce livre-géant que les intelligences d'élite, historiens, philosophes, jurisconsultes, orateurs, ont puisé depuis trente ans ; et le modèle de tous ces calques, l'original de toutes ces copies, le livre-type est resté dans l'ombre. Ce livre est pourtant un monument national : c'est le miroir éclatant de toutes les vertus et de tous les héroïsmes, c'est le stigmate éternel de tous les crimes, de toutes les trahisons, de toutes les lâchetés, c'est le dramatique procès-verbal des actes d'un grand peuple, c'est le MONITEUR.

Il n'y a pas en France 200 personnes qui possèdent la collection du *Moniteur* original ; il y en a plus de 20,000 qui l'ont vivement et vainement désiré : nous avons reproduit textuellement ce livre immense, hors de prix ; nous l'avons mis à la portée de toutes les fortunes et à la taille de toutes les bibliothèques.

Dans cette réimpression, une fidélité scrupuleuse était un devoir et une nécessité : nous n'y avons pas failli. Littérature, poésie, annonces, affiches de spectacles, rien n'a été omis.

Œuvres de destruction et de reconstruction sociale, débats parlementaires, orages de tribune, batailles de rues, combats à la frontière, sur le Rhin, en Italie, en Suisse, en Egypte, dans la Vendée ; travaux législatifs, rapports des comités, diplomatie, stratégie, marine, finances, administration, mouvement scientifique, développement littéraire : tout est là. La génération révolutionnaire y est prise sur le fait ; elle nous apparaît toute nue, toute palpitante, avec ses mille voix tumultueuses, avec ses contrastes, ses inconséquences, ses vertus et ses crimes, la tête aux cieux et les pieds dans le sang.

Cette réimpression du *Moniteur* a été, dès son début, accueillie par les sympathies de toutes les classes de lecteurs ; depuis qu'elle est terminée, les suffrages des personnages les plus éminents, nationaux et étrangers, sont venus nous prouver qu'elle s'adresse à tous les partis, à toutes les professions sociales.

L'ancien MONITEUR, qui forme 32 grands volumes in-8° à 2 colonnes, est divisé comme suit :

	Volumes
Introduction au *Moniteur*, contenant un abrégé des anciens États-Généraux, des assemblées des Notables et des principaux événements qui ont amené la Révolution . . .	1
Assemblée Constituante, du 5 mai 1789 au 30 septembre 1791.	9
Assemblée législative, du 1er octobre 1791 au 20 septembre 1792.	4
Convention Nationale, du 21 septembre 1792 au 4 brumaire an IV (26 octobre 1795)	12
Directoire exécutif, du 5 brumaire an IV (27 octobre 1795) au 19 brumaire an VIII (9 novembre 1799).	4
Tables	2
Total.	32

Prix de chaque volume : 10 fr.

L'ouvrage est expédié *franc de port* et très bien emballé *dans une caisse*, aux personnes qui envoient 120 fr. comptant et deux billets de 100 fr. chacun, l'un à six mois et l'autre à un an de date.

Si on préférait recevoir l'ouvrage en belle et solide demi-reliure, on n'aurait qu'à ajouter 50 fr. au paiement complet. (10141)

Publications nouvelles.

CODES FRANÇAIS

Par **LOUIS TRIPIER**, docteur en droit, ex-membre du conseil général de l'Yonne; augmentés : 1° des lois nouvelles jusqu'à la fin de la session de 1853 du Corps législatif; 2° des sénatus-consultes et décrets organiques de l'empire; 3° et enfin de la liste de tous les orateurs du gouvernement et du Tribunat, qui ont pris part à la discussion de nos Codes sous la présidence de Napoléon.

Ces Codes sont publiés dans les formats suivants :

Edition illustrée.—Quelques exemplaires, tirés sur papier vélin, grand format jésus, ornés de bordures teintées et de nuances différentes pour chaque Code, ont été établis avec un soin tout particulier, de manière à former un livre de luxe aussi remarquable qu'utile. Prix : 50 fr.

Edition ordinaire, grand in-8° raisin, 12 fr.

Les Mêmes, 1 volume in-32 (édition diamant), 6 fr.

Codes in-33 séparément :

Code Napoléon et Constitution, 1 fr. 50
Code de procédure et Tarifs civils, 1 fr. 50
Code de commerce et Contrainte par corps, 1 fr.
Code pénal, Instruction criminelle et Tarifs, 1 fr. 50

La valeur scientifique de ces Codes a été constatée déjà par d'éminents jurisconsultes. Quant à leur exécution typographique, il suffit de dire qu'elle a valu une médaille à l'imprimeur.

Pour justifier cette double assertion, ajoutons que Sa Majesté vient de souscrire à cet ouvrage pour toutes ses bibliothèques, et que LL. EE. MM. les ministres et les grands Corps de l'Etat y ont également souscrit.

QUESTIONS DE DROIT, Examen et discussion des questions les plus controversées entre les auteurs et les Tribunaux; par **J. COULON**, président du Tribunal civil de Rocroy, membre de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon. 1 vol. in-8°. 9 fr.

NOTA.—Cet ouvrage, bien que distinct de celui du même auteur, ayant pour titre : *Dialogues ou Questions de Droit*, etc., etc., en est la suite et en forme le complément indispensable.—Ce volume est terminé par une table générale sommaire, espèce de tableau synoptique de toutes les questions traitées dans les deux ouvrages, table que ne rend pas inutile l'ordre alphabétique ici adopté, parce qu'elle contient beaucoup plus de mots et d'indications que le texte, et qui facilitera beaucoup les recherches.

DIALOGUES ou **QUESTIONS** DE DROIT par le même. 3 vol. in-8°. 27 fr.

COTILLON, éditeur, libraire du Conseil d'Etat, 16, rue des Grès, à Paris.

REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Par **MM. V. MARCADÉ**, ancien avocat à la Cour de cassation, **PAUL PONT**, président du Tribunal civil de Corbeil, **WOLOWSKI**, professeur au Conservatoire des Arts et métiers, anciens directeurs de la *Revue critique* et de la *Revue de Législation*; — **FAUSTIN HELIE**, conseiller à la Cour de cassation, **NICIAS GAILLARD**, premier avocat-général à la Cour de cassation, **LAFERRIÈRE**, inspecteur général des Facultés de droit, **COIN-DELISLE**, avocat à la Cour impériale de Paris; — avec la collaboration de **MM. TROPLONG**, premier président de la Cour de cassation; **CH. GIRAUD**, membre de l'Institut et professeur à la Faculté de droit de Paris; **ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris; **REVERCHON**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; **DELANGLE**, premier président de la Cour impériale de Paris; **E. LABOULAYE**, membre de l'Institut, professeur au Collége de France; **MOLINIER**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; **BERGSON**, avocat, docteur en droit; **ROULAND**, procureur-général à la Cour impériale de Paris; **KOENIGSWARTER**, membre correspondant de l'Institut; **FL. MIMEREL**, avocat au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation et du ministère de l'intérieur; et **JOUSSELIN**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Abonnement.—Prix franco : 18 fr. pour la France; —22 fr. pour l'étranger.

Un Bulletin bibliographique mensuel indiquera les publications sur toutes les matières du droit, et les directeurs de la Revue ont la prétention, quelquefois déjà annoncée, mais qui n'a jamais encore été réalisée, de **soumettre toutes ces publications à une critique impartiale et rigoureuse.**

Les deux premières années (1851-1852), 2 forts vol. in-8°. 30 fr.
Ou chaque année séparément : 15 fr.

TRAITÉ DE LA **SUBROGATION** DE PERSONNES **ou du Paiement avec subrogation** (Code Napoléon, art. 1249, 1250, 1251 et 1252); par **GAUTHIER**, avocat, membre honoraire de la chambre des avoués au Tribunal de la Seine. 1 fort vol. in-8°. 9 fr.

HISTOIRE DU **CONSEIL D'ÉTAT depuis son origine jusqu'à ce jour**, contenant sa composition, son organisation intérieure, ses attributions, etc., avec des Notices biographiques, et ornée de costumes et d'autographes; par **A. REGNAULT**, bibliothécaire du Conseil d'Etat. — 2e édition, augmentée d'un Supplément. 1 fort vol. in-8°. 7 fr. 50

Publications nouvelles.

EXPLICATION du Titre XX, Livre III

DU CODE NAPOLÉON

Contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence, ou **Commentaire-Traité de la Prescription** au point de vue théorique et pratique; par **V. MARCADÉ**, ancien avocat à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et du ministère de l'intérieur; l'un des rédacteurs-fondateurs de la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*. — 1 vol. in-8°. 5 fr.

COLLECTION COMPLÈTE de la REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée sous la direction de **M. WOLOWSKI**.
Octobre 1834 à avril 1853, 45 vol. in-8°. 200 fr.
Deuxième série, janvier 1845 à avril 1853, 25 volumes in-8°. 50 fr.

BOURSES DE COMMERCE, Agents de change et Courtiers, etc., etc., par **MOLLOT**, juge au Tribunal de première instance de la Seine. — Troisième édition entièrement refondue. — 2 vol. in-8°. 14 fr.

TRAITÉ DES **SERVITUDES** D'UTILITÉ PUBLIQUE **ou des Modifications apportées par les lois et par les règlements à la propriété immobilière en faveur de l'utilité publique**, par **J. JOUSSELIN**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — 2 vol. in-8°. 15 fr.

DES **AUTORISATIONS** DE **PLAIDER nécessaires aux communes et établissements publics**, par **E. REVERCHON**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien maître des requêtes de première classe, docteur en droit. — Deuxième édition. 1 volume in-8°. 7 fr.

RÉPERTOIRE DES OUVRAGES DE **DROIT, DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE** publiés (en France plus particulièrement) depuis 1789 jusqu'à ce jour. — Brochure in 8°. 1 fr. 50
Ce Répertoire est suivi d'une Table analytique et raisonnée des matières qui rend les recherches aussi promptes que sûres. (10155)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de FOY, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de FOY comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de FOY par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de FOY, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de FOY, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de FOY *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*) (10131)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 14 novembre.

Consistant en tables, chaises, piano, pendule, guéridon, etc (1664)

Consistant en tables, armoire, chaises, malle, rideaux, etc. (1665)

Consistant en tables, casiers, poterie, gravures, lit, etc. (1666)

Consistant en bureau, casier, caisse, montre vitrée, pendule, etc. (1667)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. GILBERT, rue de la Boule-Rouge, 1.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-trois, y enregistré le onze, folio 99, recto, case 1, au droit de onze francs, décime compris,

Il appert :

Que M. Claudio-Adriano DACOSTA, propriétaire à Lisbonne, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 18;

M. Joseph-Victor LAMIRELLE, sous-directeur de la Fraternelle, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 16;

Et M. Joseph-Philippe DAVEU, négociant, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 266;

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale LAMIRELLE et DAVEU,

Pour l'exploitation de : 1° la revivification et la cuisson des plâtres; 2° la vente du salpêtre et ciment; 3° la vente des produits provenant d'écailles d'huîtres et autres; et 4° de procédés de charbonnage.

La durée de la société a été fixée à deux années et cinq mois, à dater du jour de l'acte; mais il a été dit qu'elle pourrait être prorogée à la volonté des parties par une nouvelle période de trois années, et ainsi de suite de trois ans en trois ans, en ayant le même effet, tant à l'égard des tiers que des associés entre eux, et aussi que l'associé qui voudrait se retirer devrait faire connaître ses intentions six mois avant l'expiration d'une des périodes de la société.

Le siége social a été fixé à Paris, au domicile de M. Dacosta.

La signature sociale appartient à M. Lamirelle, et, en cas d'empêchement de celui-ci, elle sera exercée par M. Dacosta; elle ne pourra être donnée que pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme :

GILBERT. (7936)

Des statuts de la société anonyme des houillères de Saint-Chamond, dressés par acte devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Il appert notamment :

Article 1er. Il est formé entre les propriétaires d'actions dénommés audit acte une société anonyme, sous la dénomination de : Société anonyme des houillères de Saint-Chamond.

Article 2. Cette société a pour objet :

1° L'exploitation de la concession des mines de houilles de Saint-Chamond, concédée par lettres-patentes du dix décembre mil sept cent soixante-quatorze, par l'arrêté de M. le préfet de la Loire en date du treize juillet mil huit cent onze, et définitivement confirmée et délimitée par ordonnance royale du trente mai mil huit cent trente-huit;

2° Toutes les opérations commerciales qui se rattachent à l'exploitation desdites mines, la fabrication du coke, des menus agglomérés, etc.

Article 3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Paris.

Article 4. La durée de la société est fixée à cinquante ans, sans préjudice de ses droits à la perpétuité des concessions, pour l'exploitation desquelles elle pourra se constituer, et sauf les prorogations successives qui pourront être votées un an au moins avant l'expiration de la société par l'assemblée générale extraordinaire, avec l'approbation du Gouvernement.

Article 5. Il est apporté dans la société :

1° La concession des mines de Saint-Chamond dans le bassin houiller de la Loire, telle qu'elle résulte des lettres-patentes du dix décembre mil sept cent soixante-quatorze et de l'ordonnance royale du dix mai mil huit cent trente-huit;

2° Les meubles et immeubles par nature et destination, terrain, bâtiments, machines, matériel et constructions quelconques, appartenant à la société civile qui exploitait précédemment lesdites mines, ainsi que tous les travaux, puits, galeries, chemins de fer et autres outils, ustensiles et autres objets mobiliers, etc., servant à cette exploitation;

3° Une somme de sept cent dix mille francs en numéraire, valeurs et créances liquides, ou marchandises en magasin.

Les biens immeubles par nature et par destination et les divers objets mobiliers composant l'apport social sont énumérés dans un état qui sera déposé en suite dudit acte.

Article 10. Le fonds social est divisé en trois mille deux cent soixante-quinze actions.

Chaque action représente un trois mille deux cent soixante-quinzième de tout l'avoir mobilier et immobilier de la société.

Article 11. Les actions sont nominatives; elles sont détachées d'un registre à souche, frappées du timbre de la société et signées par deux administrateurs.

Article 12. Les actions sont transférables, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au siége du conseil d'administration, signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur fondé de pouvoir, et visée par un des membres du conseil d'administration. Mention de cette cession est faite au dos du titre de l'action délivrée et signée des mêmes personnes.

Article 28. La société est administrée par un conseil d'administration et sous son autorité par deux membres délégués, choisis dans son sein et nommés par lui.

L'un de ces délégués sera chargé de la direction financière et commerciale, l'autre de la direction industrielle et de l'exploitation.

Les fonctions de ces deux délégués pourront, sur délibération du conseil d'administration, être conférées à un seul.

Article 32. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

La présence de trois administrateurs non délégués est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutefois, lorsqu'il n'y a que trois membres présents, elles doivent être prises à l'unanimité.

Pour extrait :

ROQUEBERT.

Napoléon,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société des houillères de Saint-Chamond est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le douze octobre mil huit cent cinquante-trois devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

La société sera soumise à toutes les obligations qui résultent, tant de l'ordonnance du dix mai mil huit cent trente-huit, qui a régularisé l'ancienne concession de Saint-Chamond, que des lois et règlements généraux pour les mines.

Art. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Loire, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des Tribunaux de commerce de Saint-Etienne et de Paris.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine et de la Loire.

Fait au palais de Saint-Cloud, le vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-trois.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Contresigné : P. MAGNE. (7941)

Etude de Me LATOUR, huissier à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente-un octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le onze novembre mil huit cent cinquante-trois, par Pommey, qui a reçu quatorze francs quatre-vingt-cinq centimes,

Madame Béatrix PARIS, épouse séparée, quant aux biens, de M. Lucien BARTHOLOMÉ, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42, et madame Mélanie VALNOVIN, épouse de M. François-Victor SANDOUZIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42, cette dernière autorisée de son mari, ont formé entr'elles, sous la raison sociale : Dames BARTHOLOMÉ et SANDOUZIER, une société en nom collectif, ayant pour objet la confection pour dames; le commencement de la société a été fixé au premier novembre mil huit cent cinquante-trois pour finir au premier novembre mil huit cent soixante-trois. Le siége de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 42. Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les besoins de la société.

Pour extrait conforme :

Signé : LATOUR. (7930)

D'un acte sous seings privés en date à Paris du vingt-neuf octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert :

Que la société qui existait entre MM. Auguste CALARET et Joseph CALARET, sous la raison sociale CALARET frères, dont le siége était à Paris, pour l'achat à la commission des articles de Paris, suivant acte passé, sous seings privés, le quinze mai mil huit cent cinquante-deux, a été dissoute, d'un commun accord, à partir du premier septembre dernier;

Que la liquidation sera faite de concert par les deux associés.

Pour extrait :

J. CALARET.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il appert :

Que MM. Auguste CALARET, Joseph CALARET et Benjamin CALARET on formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Joseph et Benjamin Calaret et en commandite à l'égard de M. Auguste Calaret, pour l'achat et la vente de tissus et articles divers;

Que la durée de la société, qui existait de fait depuis le premier septembre dernier, sera de trois années, depuis le premier novembre courant jusqu'au premier novembre mil huit cent cinquante-six;

Que la raison sociale sera CALARET frères, et son siége fixé à Paris;

Enfin, que les deux associés, MM. Joseph et Benjamin Calaret, auront chacun la signature sociale et le droit de gérer, administrer et signer tous actes et engagements relatifs à la société.

Pour extrait :

J. CALARET. (7935)

D'une délibération prise, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-deux, par le conseil d'administration de la compagnie du Soleil, assurances mutuelles sur la vie, dont le siége est à Paris, rue du Helder, 13, dont un extrait enregistré a été déposé pour minute à Me Baudier, notaire à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-trois,

Il appert :

Que M. Louis-Nicolas-André THOMAS, directeur de la compagnie le Soleil, demeurant à Paris, rue du Helder, 13, a été nommé liquidateur de cette compagnie, en remplacement de M. Henri-Louis THOMAS, décédé.

Pour extrait :

Signé : BAUDIER. (7942)

Etude de Me FOURNIER, notaire à Bordeaux.

Suivant acte passé devant Me Fournier, le trente-un octobre mil huit cent cinquante-trois, il a été formé, entre divers propriétaires éleveurs de sangsues, une société en nom collectif pour la vente et le commerce de sangsues de leurs marais.

M. Jean BÉCHADE, propriétaire demeurant à Bordeaux, rue des Ayres, 28, et M. Antoine-Philippe LAURENS aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 25, ont été nommés gérants de la société.

La signature sociale appartient à chacun d'eux, mais ils ne peuvent engager les autres associés vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence des fonds de roulement de la société, fixés à quatre-vingt-dix mille francs, sur lesquels les gérants en ont fourni trente mille francs, tel que ce fonds sera établi sur les livres de la société, et pourvu que les engagements soient signés des deux gérants.

Pour extrait conforme :

Le douze novembre mil huit cent cinquante-trois.

A.-Ph. LAURENS. (7927)

Etude de Me Gustave LERAT, avoué, successeur de Me Duclos, 4, rue Chabanais, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le sept novembre mil huit cent cinquante-trois, folio 172, 7e, case 9, par le receveur, qui a perçu soixante-quatre francs quarante-six centimes pour les droits,

Entre :

M. François-Etienne FOUROT, parfumeur et brossier, demeurant à Paris, 27, boulevard des Capucines, et M. Jules DORCES, coiffeur, demeurant à Paris, 28, rue Basse-du-Rempart,

Il appert ce qui suit :

Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie et brosserie.

La signature de chacun des associés devra être exigée pour les obligations que la société contracterait.

Le capital social se compose de cinq mille trois cent quarante francs en marchandises, agencements et mobilier.

La raison sociale est FOUROT et DORCES, et le siége de la société est établi à Paris, boulevard des Capucines, 27. La société a commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-trois pour finir le quinze octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

Signé : FOUROT et DORCES. (7929)

D'un acte passé à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix du même mois, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert : Qu'il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jean-Hector DESTIBEAUX, négociant, demeurant à Paris, passage Saunier, 18, patenté pour la présente année sous le n° 33 du rôle, et en commandite à l'égard d'un commanditaire dénommé audit acte.

L'objet de la société est la fabrication et la vente des cuirs vernis et de tout ce qui se rattache à cette industrie.

La raison sociale est J.-H. DESTIBEAUX et Ce.

Le siége de la société est à Paris, boulevard Saint-Denis, 9 bis.

M. Destibeaux est seul gérant responsable.

Il ne peut faire usage de la signature sociale, ni des espèces ou valeurs sociales, que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité des engagements contractés; il ne peut faire d'emprunt que du consentement du commanditaire.

La durée de la société est fixée à dix années et deux mois, qui sont divisés en trois périodes : la première du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, jour auquel a commencé la société, au trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre; la deuxième du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq au trente et un décembre même année; et la troisième du premier janvier mil huit cent cinquante-six au trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Chacune des parties se réserve le droit de faire cesser la société à l'expiration soit de la première, soit de la seconde période.

Le commanditaire apporte à la société quarante-cinq mille francs pour la première et la seconde période, et pour la troisième période il apportera cinquante-cinq mille francs en plus.

Pour extrait :

H. DESTIBEAUX. (7928)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-trois, enregistré,

Entre : 1° M. Eugène-Lucien-Célestin BOUTMY, demeurant à Paris, rue de Berlin, 13,

Au nom et comme héritier pour un tiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. Laurent-Joseph Boutmy, son père, décédé;

2° Madame Anne-Elisabeth-Henriette-Lucile LAUGIER DALTÉ, veuve dudit sieur Laurent-Joseph Boutmy, ladite dame demeurant à Paris, susdite rue de Berlin, 13, au nom et comme tutrice de ses deux enfants mineurs, aussi héritiers chacun pour un tiers, et sous bénéfice d'inventaire, de leur père;

3° M. Félix SOLAR, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25;

4° M. COLEUILLE, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 33;

5° M. Alphonse-Baron LAMBERT;

6° M. Charles DUBOIS;

Tous deux sans domicile ni résidence connus en France;

7° M. Alphonse GRANIER DE CASSAGNAC, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Florentin, 4;

8° M. Louis-Joseph COUVREUR VAN MALDEGHEN, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3;

9° M. Victor BOHAIN, ancien préfet, demeurant à Paris, rue de Monceaux-Saint-Honoré, 11;

10° M. François RÉQUIER, avocat, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 29;

11° M. Henri-François RAYMOND, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10;

12° Et M. GAREIN, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26,

Il appert :

Que la société formée entre les parties, par acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq avril mil huit cent quarante-six, enregistré en même temps que ledit jugement, constituée pour l'obtention de la concession d'un chemin de fer de Tarbes à Mont-de-Marsan, reliant les eaux thermales des Pyrénées,

A été déclarée nulle et considérée comme non avenue, à partir du jour dudit jugement, et que les parties, pour la liquidation d'icelle, ont été renvoyées devant arbitres-juges.

Pour extrait :

PETITJEAN. (7934)

ERRATUM.

Par erreur, on a indiqué dans le numéro du trois novembre courant que la société J. BERNARD, COLLET et DUBOIS était constituée pour dix années, tandis qu'elle ne l'est que pour six années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et finiront le premier janvier mil huit cent soixante. (7937)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 OCT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société en commandite DEMEURE et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de serrurier-mécanicien, rue du Grand-Hurleur, 3, et rue St-Martin, 233, le sieur Demeure (Jean-Napoléon), gérant, demeurant rue St-Martin, 233; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 11156 du gr.).

Jugements du 25 OCT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LARIVIÈRE, md épicier et débitant de vins, rue des Mathurins-St-Jacques, 4; nomme M. Grellou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11181 du gr.).

Jugements du 27 OCT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JOLIET (Jules-Alexandre), agent d'affaires, rue Jean-Jacques Rousseau, 8; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11184 du gr.).

Jugements du 9 NOV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEROY (Marie-Jean-Claude), fab. de boutons de soie, rue du Vertbois, 14; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11202 du gr.).

Jugements du 11 NOV. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARGUERIE (Zacharie), tailleur, rue Feydeau, 28; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11204 du gr.).

Du sieur MAUGER (Elie), nourrisseur, à Batignolles, rue de la Santé, 36; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11205 du gr.).

Du sieur COUTERET (Jacques-Martin), md de vins, à Ménilmontant, commune de Belleville, rue St-Fargeau, 1; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11206 du gr.).

Du sieur GIBAUD (Jacques), anc. md de nouveautés, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, 10, barrière d'Enfer; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11207 du gr.).

Du sieur SOULIÉ-JONCAS (Jean-Joseph-Emile), agent d'affaires, rue Bergère, 24; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 10208 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société en commandite DEMEURE et Ce, pour l'exploitation d'un fonds de serrurier-mécanicien, rue du Grand-Hurleur, 3, et rue St-Martin, 233, le sieur Demeure (Jean-Napoléon), gérant, demeurant rue St-Martin, 233, le 17 novembre à 12 heures (N° 11156 du gr.);

Du sieur BIOT (Laurent), quincaillier, boul. du Temple, 11, le 17 novembre à 12 heures (N° 11199 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DIONISIO HIDALGO, négociant en librairie, rue Pavée-St-André-des-Arts, 3, le 18 novembre à 1 heure (N° 11112 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BILLOIR (Laurent-Joseph), menuisier, à Batignolles, impasse Trezel, 14, le 18 novembre à 9 heures (N° 11036 du gr.);

Des sieurs BEAUBOEUF frères (Lazare-Auguste et Jules-Oscar), fab. d'instruments de musique, rue St-Denis, 268, cour des Bleus, le 18 novembre à 11 heures (N° 11029 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COSTE aîné, négociant, rue Montmartre, 112, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 11009 du gr.);

Du sieur COLLET (Auguste), md de pierres, rue de la Planchette, 4, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 11188 du gr.);

Du sieur HÉBERT (Amand-Edouard), md boucher, à Bercy, rue de Reuilly, 16, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 11175 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur P. COSTE, négociant, place de la Rotonde-du-Temple, 1, sont invités à se rendre le 18 novembre à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 11053 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COLLIN aîné dit DAUPHIN (Alphonse-Carolus), limonadier, rue Saint-Martin, 256, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 novembre à 11 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 9775 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, du 13 octobre 1853, lequel déclare en état de faillite ouverte la société MONY et Ce, Caisse de prévoyance de l'espérance, dont était gérant le sieur Edme-Edouard Mony, et le sieur Mony, ès-qualité de gérant de ladite société, le sieur Mony ayant demeuré à Paris, et aujourd'hui résidant à Londres.

Fixe à la date du 12 décembre 1850 l'époque de la cessation des paiements.

Nomme pour juge-commissaire M. Berthier, l'un des membres du Tribunal, et pour syndic provisoire le sieur Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2 (N° 11166 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 NOVEMBRE 1853.

MIDI : Péan dit Gervais, md de vins, rem. à huit.

UNE HEURE : Thys, cordonnier, rem. à huit.

TROIS HEURES : Prades et Ce, remplacements militaires, clôt. — Durand et Blondel, ent. de vidanges, id. — Daire, limonadier, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Augustine CAILLET et Louis CRETTÉ dit POLO, à Vitry-sur-Seine, route d'Oncy, 7. — A. Coulon, avoué.

Demande en séparation de biens entre Constance FONTAINE et Laurent DARRUS, à Batignolles, rue des Dames, 3. — Coulon, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Louise CORNAY et Joseph-Emile CORNAY, à Paris, rue Folie-Méricourt, 51. — Lacroix, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 novembre 1853. — M. Merlin, 49 ans, rue de Chaillot, 97. — M. Baroche, 88 ans, rue St-Hyacinthe, 7. — M. Girod, 82 ans, rue Fléchier, 2. — Mme Vitrue, 55 ans, rue Blanche, 56 — Mme Herbelin, 30 ans, rue du Fg-Montmartre, 74. — Mlle Poncini, 5 ans, rue du Fg-St-Denis, 77. — M. Boulanger, 70 ans, rue Albouy, 2. — Mme Poisson, 31 ans, rue Aumaire, 33. — Mme Lefoat, 48 ans, cour de la Trinité, 15. — Mme veuve Thurin, 66 ans, rue Meslay, 18. — Mlle Carpentier, 22 ans, rue St-Martin, 107. — M. Lacoste, 51 ans, rue St-Denis, 380. — Mlle Lafrat, 48 ans, rue Portefoin, 9. — M. Hardy, 54 ans, rue du Parc-Royal, 8. — M. Angot, 16 ans, rue Massillon, 2. — Mme Martin, 69 ans, rue St-Dominique, 100. — Mme Bigot, 73 ans, rue Taranne, 8. — M. Ruffin, 26 ans, rue St-Severin, 9. — M. Lagneau, 53 ans, rue de La Harpe, 43. — M. Sandrin, 14 ans, rue des Grés, 22. — Mme Salavin, 46 ans, rue Mouffetard, 168.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.